



Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } LAUGHLIN THOMAS McPHERSON, of the city of Quebec, esquire, public notary, curator in due form of law appointed to the vacant estate and succession of the late John Coffin, esquire, in his lifetime of the said city of Quebec, assistant commissary general, deceased; against JOHN WARD, of the said city of Quebec, and Dame Catherine Shurdon, his wife, as well in their own names, she the said Catherine Shurdon having been the wife of and *commune en biens* with the late Michael Gormelay, in his lifetime of the said city of Quebec, shoemaker, deceased, as in their quality of joint tutor to Bridget, John, Mary, Catherine and Michael, minor children issue of the marriage of the said Catherine Shurdon, with the said late Michael Gormelay, to wit:—“A lot of ground or emplacement situate in the lower town of Quebec, on the north side of Champlain street, containing twenty one feet, french measure, in front, on the level of said street, and in depth to the heights of the *Cap-aux-Diamants*; bounded in front by the said Champlain street, in rear by the heights of the said *Cap-aux-Diamants*, towards the east and west by John Coffin, esquire, or his representatives, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*; and subject also to two *sols* of annual *rente foncière* for each foot of ground in front, payable to the heirs or representatives of Dame veuve Lacroix.” To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } LOUIS METHOT, esquire, merchant, No. 23. } of the parish of Ste. Croix, county of Lotbinière, district of Quebec; against LOUIS CORBELLÉ, the father, cultivator, of the parish of St. Louis de Lotbinière, county and district aforesaid, and Dame Marie Louise Houde, his wife, (here follows the description of the land of the said Marie Louise Houde,) to wit:—“A land of two arpents and a half in front by thirty in depth, situate in the seignior of Lotbinière, in the concession of St. Jean Baptiste, bounded in front towards the north by the front road, abutting in rear towards the south to the lands of the village St. Charles, joining on the north east side to Joseph Toussaint, and on the south west side to François Houde dit Desruisseau—with the buildings thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*.” To be sold at the church door of the said parish of Lotbinière, on the TWENTY-SIXTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st March, 1842.
[First published 24th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } CHARLES EUZEBE CASGRAIN, No. 491. } residing in the parish of Rivière Onelle, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, esquire, advocate; against PIERRE DROLET, of the city of Quebec, merchant grocer, and Marguerite LeVallée, his wife, relict by her first marriage of the late Jean William Pezet, in his lifetime of Quebec, merchant grocer—(here follows the description of the immovables of the said Marguerite LeVallée,) to wit:—“An emplacement situate in the St. Vallier suburb of Quebec, with two houses thereon erected, one of which of stone and of three stories, and the other of wood; bounded in front by said St. Vallier street, in rear by the property belonging to the late Order of Jesuits, joining on one side towards the north east to Jean Tourangeau or his representatives, and on the other side towards the south west to Dorchester street, circumstances and dependencies. 2. An emplacement situate in the St. Roch suburb of Quebec, and forming part of a lot of ground commonly called La Vacherie, being number five, containing eighty two feet in front by one hundred and eleven feet in depth, joining to number four, and ninety two feet joining to Dorchester street; bounded in front towards the north side by Fleurié street, and on the north east side by lot number four, the property

of widow Tourangeau, and on the south west side by Dorchester street, and containing seven thousand eight hundred and eighty four feet, french measure, in superficies. Subject the said several lots to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignior in the original grants thereof *à titre de cens*.” To be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } THERÈSE DENYS, heretofore of the No. 605. } city of Quebec, now of the parish of Ste. Foy, in the county and district of Quebec, spins er; against NICOLAS JUNEAU alias JOUINÉAU, of the city, county and district of Quebec, bourgeois, to wit:—1. “An emplacement situate in the upper town of Quebec, containing twenty feet and a half in front by forty eight feet and six inches in depth, french measure; bounded in front by the south level of St. John street, in rear by lot number two hereafter described, on one side towards the west by the heirs Chalou, and on the other side towards the east by Ste. Ursule street—together with a two stories stone house and a wing in the rear thereof, also of two stories and of stone thereon erected, circumstances and dependencies. 2. An emplacement and a two stories stone house situate at the same place, containing thirty feet in front by twenty three feet in depth; bounded in front by the west level of Ste. Ursule street, in rear by the heirs Chalou, on one side towards the north by lot number one above described, and on the other side towards the south by lot number three hereafter described. This lot is subject to a passage of a breadth of six feet and a half, made as a porch, on the ground, to communicate with the property of the heirs Chalou. 3. An emplacement situate at the same place, containing twenty five feet in front by forty four feet in depth, bounded in front by the west level of Ste. Ursule street, in rear by Richard Young, on one side towards the north to lot number two above described, and on the other side towards the south to Joseph Routier—together with a three stories stone house and a wing also of three stories and of stone thereon erected, circumstances and dependencies. 4. An emplacement situate in the St. John suburb, containing thirty five feet in front by about seventy feet in depth, bounded in front by the north level of St. Joachim street, in rear by the heirs Joseph Defoy and Miss Fortier, on one side towards the west by Michel Boivin, and on the other side towards the east by Jacques Lafleur or his representatives—together with two wooden houses, of one story high, a wooden hangard, and other dependencies.” To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 19th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JOSEPH CARRIER, of the city of No. 201. } Quebec, in the county and district of Quebec, merchant grocer; against ETIENNE GAGNE, of the parish of St. Jean Chrysostôme, in the county of Dorchester, district of Quebec, trader, to wit:—“An emplacement situate in the parish of St. Jean Chrysostôme, in the concession Laniata containing three perches of ground in front by three perches in depth, bounded in front by the king's highway, and in rear, at the end of said depth, joining towards the north to Charles Couture and towards the south to François Nolin or his representatives—with a house thereon constructed, circumstances and dependencies. 2. A land situate in the parish of St. Henry, in the village called St. Patrick, of two arpents in front by thirty arpents in depth, without warranty of any precise measure; joining on one side towards the south west to Pierre Gosselin, and towards the north east to Charles Boucher, bounded in front by the king's highway, and in rear by the line (*trait-quarré*) of the lands ofseau-séjour—with a barn thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject the two several lots to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seigniors in the original grant thereof *à titre de cens*.” To be sold as follows:—lot number one, at the church door of the said parish of St. Jean Chrysostôme, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning; and lot number two, at the church door of the said parish of St. Henry, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 20th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the under-

signed, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after he return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } LOUIS LEFEBVRE, servant No. 78. } and labourer, residing in the parish of St. Antoine de La Baie du Febvre, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers; against PIERRE PORTUGAIS, crier of the court of king's bench for the district of Three Rivers, residing in the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the said district, curator duly elected to the *délaissement* made in justice by Joseph Beaudon d.t. Larivière, yeoman, residing in the parish of Nicolet, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, that is to say:—“Three fourths of an arpent of ground in front, forming seven perches and nine feet in front by twenty five arpents in depth, undivided, in nine perches six feet and nine inches in front on said depth; to be taken the said three fourths of an arpent—1. in three perches thirteen feet and six inches in front by twenty five arpents in depth, situate in the parish of Nicolet, in the concession of Grand St. Esprit, joining in front towards the west to the king's highway, and in rear towards the east to the lands of St. Grégoire, towards the south to Olivier Onézime Désilets, and on the north side to Alexis Désilets; and 2. lastly, in five perches eleven feet and three inches in front by twenty five arpents in depth, situate in the said parish of Nicolet, in the concession of Grand St. Esprit, joining in front towards the west to the king's highway, and in rear towards the east to the lands of St. Grégoire, on the south side to Louise Désilets, and on the north side to the said Olivier Onézime Désilets—with the undivided fourth in a house, a barn, a stable, a coach house and other dependencies constructed on a land of three quarters of an arpent in front situate in the said parish of Nicolet—the concession of Grand St. Esprit, to the north east of the king's highway, by twenty-five arpents in depth, joining in front towards the west to the said road, and in rear towards the east to the lands of St. Grégoire, towards the south to Joseph Therrien, and towards the north to Jean Baptiste Liévin dit Clément alias Jean Baptiste Guévin dit Lagloire; from which land the three fourths of an arpent in front by twenty five arpents in depth are extracted. Subject in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives, to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the land whereof the said lot makes part.” To be sold at the church door of the parish of Nicolet, on the TWENTY EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty ninth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 21st May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } M^{re} Révérendes Dames Supérieures, Assistantes, Zelatrices, Dépositaires and Discrettes, Religieuses Professes of the Monastère and Communauté de the Ursulines of Three Rivers, in the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, seignioress and proprietors in possession of the fiefs and seigniories of Rivière du Loup, St. Antoine, St. Jean, continuation of Maskinongé and other places; against JOSEPH LEBLANC, esquire, heretofore merchant, of the parish of St. Athanas, of Rivière Chamblay, in the district of Montreal, and now residing in the parish of Pointe aux Trembles, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, police officer, that is to say:—“A land lying and situate in the seignior or fief St. Antoine, to the south east of Grande Rivière du Loup, being number ninety nine on the plan, containing one arpent and eight perches in front by thirty five arpents in depth, forming sixty arpents in superficies; joining in front towards the west to the Grande Rivière du Loup, in rear towards the east to number one hundred on the plan, belonging to Félix Lafleche, on one side towards the north to number ninety six, belonging to Pierre Lacourcière, and on the other side towards the south to number one, belonging to Prudent Lemaitre Angé—with a house and barn thereon built. Subject to the *droit de retrait*, and *rentes seigneuriales et foncières* and other rights, charges and servitudes mentioned in the new title, passed before M^{re} J. G. Dumoulin and his colleague, notaries, on the twenty second day of April, one thousand eight hundred and forty.” To be sold at the church door of the parish of St. Antoine of Rivière du Loup, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty ninth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 21st May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } TROUSSAINT POTHIER, es- No. 244. } quire, seignior of the fief Maskinongé, commonly known under the name of Fief Lanaudière, of the parish of St. Joseph of Maskinongé, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against LOUIS ANDRÉ DUCHENY, esquire, seignior of the Fief Carniel, and other places, of the parish, county and district aforesaid, that is to say:—1. “The fief and seignior of Carufel, situate in the parish of St. Joseph of Maskinongé, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, containing all that may be found in the fol-

lowing limits, and comprehending the whole of the property now in the possession of Louis André Duchény, proprietor, and now known under the name of Fief and Seignior of Courval; joining in front towards the south east to the seignior of Lanaudière, and abutting in rear towards the north west to the Fief and Seignior of Lanaudière, on the south west side to the Fief Dusablé, and on the north east side to the river Maskinongé, to be bounded and divided off the said fief and seignior of Lanaudière, according to judgment rendered in this cause by the Provincial Court of Appeal, on the twenty ninth day of April, one thousand eight hundred and twenty six; with all the rights, *lucratives et honorifiques, cens et rentes, sodes et ventes, saisine et amendes*, ground rents, *retraits*, and all other rights and servitudes mentioned in the deeds of concession and new title of the conceded lands and hereditaments—the same being conceded, and the greatest part thereof being in a fit state of cultivation. 2. Two-tenths and six-sevenths of a tenth, undivided, (*par divis*) of the seignior of Maskinongé, off that part which is to be found in the district of Three Rivers, such as the same is to be found in the possession of the said Louis André Duchény, by virtue of the division (*partage*) of the fourth day of July, one thousand seven hundred and seventy two; with all the rights *lucratives et honorifiques, cens et rentes, sodes et ventes, saisine et amendes*, ground rents, *retraits*, and all other rights and servitudes set forth in the deeds of concession and new titles of the lands and hereditaments conceded in the said seignior of Maskinongé, and the greatest part thereof being in a good state of cultivation." To be sold at my office, in the court house, in the town of Three Rivers, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirtieth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 23d May, 1842.

[First published 26th May, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN BEATTIE, heretofore of No. 1104, the city of Quebec, in the province of Canada, hat manufacturer, presently residing at Dumfries, in Scotland, plaintiff; against the lands and tenements of WILLIAM ANNESLEY, of Montreal, in the district of Montreal, carver and guilder, as having married Margaret Miler, and of the said Margaret Miler, his wife, defendants:—1. "A lot of ground or emplacement situate in the St. Lawrence suburb of the city of Montreal, containing forty feet in front, by one hundred and twenty eight feet in depth, more or less; bounded in front by St. Urbain street, in the rear by Bronsdon lane, on one side by Joseph R. Bronsdon, and on the other side by Joseph Andrews—with a two story wooden house, a one story wooden house, work shop and other buildings thereon erected. 2. A lot of ground or emplacement situate at the same place, containing about forty four feet in front, by about sixty four feet in depth, more or less; bounded in front by Bronsdon lane, in the rear by Paul Kaunitz, on one side by Joseph Andrews, and on the other side by John Andrews—with a two story brick house and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTIETH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th February, 1842.

[First published 17th February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN McBEAN, of the parish of No. 2402, Berthier, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of HENRY GRIFFIN, of Montreal, in the said district, notary public, defendant:—"An emplacement or lot of ground being and situated in St. Gabriel street, in the city of Montreal, in the said district of Montreal, containing fifty feet in front by one hundred and ten feet in depth, more or less, french measure; bounded in front by St. Gabriel street aforesaid, in the rear by the property attached to the court house, on the south east side by the property of Frederick Griffin, esquire, with whom the south east gable and division wall are *mitoyens*, and on the north west side by the property of Hugh Taylor, esquire, with whom the north west gable to the height of the third story thereof is in common, *mitoyen*—with also the *mitoyenté* in the passage or gateway and the privileges thereof attached to the premises, to communicate from St. Gabriel street to the rear of the respective houses—with a large three story stone house covered with tin, stables, sheds and ice house built of wood thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the EIGHTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th April, 1842.

[First published 7th April, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME CATHERINE CHAUSSE, No. 2645, GROS DE LERY, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime, of Montreal, in the district of Montreal, seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the district of Montreal, and usufructuary of the said seigniories under the last will and testament of the said late Jacques

Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of DONALD MCGILLIVRAY, of the parish of St. Polycarpe, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A lot of land described as lot number twenty, lying on the south of the River-au-Beaudet, in the seignior of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, of a triangular form, containing nine arpents and nine perches in front, by twenty five arpents and six perches in depth, in all making one hundred and twenty five arpents in superficies or thereabouts, without warranty as to precise measure; bounded in front by the River-au-Beaudet, in rear and on the west side by the province line, and on the east side by lot number nineteen—with a log dwelling house, a log barn and stable thereon erected. Which said lot is among other things subject to the right of and in favour of the seignior of the seignior of New Longueuil, in the *censée* in which the said lot of land is situated, to take six superficial arpents on any part of the said lot, for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches, and cut the earth in such parts of the said lot as the said seignior shall find necessary for the purpose of conducting water to and from the said mills and the construction thereof; also to be sold subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and to all other rights and duties, feudal and seigniorial charges, clauses, conditions, reservations, servitudes, services, restrictions, privileges and reserves agreeable to the *titre-nouvel* executed before Messrs. Maillou and his colleague, public notaries, bearing date the twenty third day of November, one thousand eight hundred and eighteen." To be sold at the church door of the said parish of St. Polycarpe, on the EIGHTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, April 4th, 1842.

[First published 7th April, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JEAN BAPTISTE SENEAL, of No. 630, the parish of St. Jean Baptiste, and Eustache Sompras, of the parish of St. Mathias, in the district of Montreal, esquires, merchants and co-partners, plaintiffs; against the lands and tenements of JOSEPH GAUCHER, yeoman, of the parish of St. Jean Baptiste, in the said district of Montreal, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Jean Baptiste, in the district of Montreal, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, without warranty of any precise measure; bounded in front by the road of the *trainte*, in rear by the road of the *soixante*, on one side towards the north east by Joseph Tetreault, and on the other side towards the south west by Flavien Careau—with a stone house, a barn, a stable and other buildings erected on the said land." To be sold at the church door of the parish of St. Jean Baptiste, on the EIGHTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 2nd April, 1842.

[First published 7th April, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } CHARLES ALEXIS BERTHE, No. 1771, LOT, of St. Geneviève, in the District of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of FRANÇOIS LECLAIRE, of L'Isle Bizard, in the said district, yeoman, defendant:—"A land situate at the said Isle Bizard, in the parish of St. Raphael, of three arpents in breadth by twenty arpents more or less in depth; joining in front to the Lake of Two Mountains, on one side to Guillaume Gamelin Gaucher, and on the other side to Etienne Martelle, and at the other end to Benjamin Sauvé and to Ferdinand Brunet—with a one story wooden house, a barn, stable, an oven and a dairy built of stone, and other buildings thereon constructed." To be sold at the church door of the parish of St. Geneviève, on the EIGHTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th April, 1842.

[First published 7th April, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } GEORGE WILLIAM HOYLE, No. 745, residing in the township of Chatham, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against HUGH CLELLAND, junior, of the seignior of Argenteuil, in the said district, farmer, defendant:—"A certain lot of land situated in Jerusalem Duell's purchase, in the said seignior of Argenteuil, bounded on the south by the lands of Chaucey Davis, on the north by the lands of Thomas Barron, east by Michael Quin, west by Duncan Cameron, being five acres in width by eighteen acres in depth, making the quantity of ninety acres in superficies, more or less—with a log house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Andrews, in the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st May, 1842.

[First published 28th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } TIMOTHY WIGGIN and BENJAMIN HOLME WIGGIN, No. 1,586, in that part of the united kingdom of Great Britain and Ireland called England, merchants and co-partners, carrying on trade and commerce, together at London aforesaid, under the name and style of T. Wiggins and company, plaintiffs; against the lands and tenements of FRANÇOIS ANTOINE LAROCQUE and JEAN DOMINIQUE BERNARD, both of the city and district of Montreal, merchants and co-partners, carrying on trade and commerce at Montreal aforesaid, under the name and firm of Larocque, Bernard and company, defendants:—1. "A lot of land being and situate in the village of St. Ours, in the said district of Montreal, containing one hundred and twenty feet in front, by sixty feet in depth, more or less; bounded in front by St. Charles street, in the rear by the honourable de St. Ours or his representatives, on one side by the king's highway, and on the other side by Jacques Salois—with a dwelling house and buildings thereon erected. 2. A lot of

land being and situated in the parish of St. Hugues, in the seignior of Ramsay, in the said district of Montreal, containing three arpents in front by thirty in depth, more or less; bounded in front and rear by the king's highway, on one side by Augustin Guillemet, and on the other side by H. DeMartigny, esquire—with a dwelling house, barns, stables, &c. thereon erected. 3. A lot of land or emplacement situate and being in the parish and village of Vaudreuil, containing one hundred and five feet in front by one hundred and sixty eight feet in depth, more or less; bounded in front by St. Lewis street, in rear by St. Angélique street, on one side by the queen's highway, and on the other side by the Reverend Mr. Archambault—with a two story house store, stables, and sheds thereon erected. 4. A lot of land being and situate at the confluence of the rivers Ottawa and St. Lawrence, near to the steamboat landing at the Cascades, in said district, comprising about sixty arpents more or less; bounded in front by the river Ottawa which runs into the Cascades, in rear by unconceded lands, on one side by Perre Clément, and on the other side by Felix Valois—with a wooden house and barn thereon erected. 5. A lot of land or emplacement, situate and being in the Saint Lawrence suburbs of the city of Montreal, in the said district, forming the corners of St. Urbain and Lagachetière streets, containing about one hundred feet in front on St. Urbain street, and about seventy five feet on Lagachetière street, more or less; bounded in front by the said St. Urbain street, in the rear by Jules Quesnel, esquire, on one side by Lagachetière street, and on the other side by Thomas Phillips, esquire—with three cut stone houses on St. Urbain street, and one cut stone house on Lagachetière street, stables, sheds, and other buildings thereon erected." Lot number one, to be sold at the church door, in the said parish of Saint Ours, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; number two, to be sold at the church door, in the parish of St. Hugues, on the TWENTY-SEVENTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon; number three, to be sold at the church door of the parish of Vaudreuil, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; number four, to be sold at the said church door, at Vaudreuil, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon; and number five to be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1842.

[First published 26th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM MACKINTOSH, of No. 2401, the parish of Lachine, in the district of Montreal and province of Canada, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of NICOLAS PETER MATHIAS KURCZYN, of the city of Montreal, in the district of Montreal and province aforesaid, trader; and Sarah Wurtele, his wife, jointly and severally, defendants:—Lot 1—"A certain lot of ground or emplacement, situated in the St. Antoine suburb of the city of Montreal, in the said district of Montreal, containing forty nine feet or thereabout in front by one hundred feet in depth, more or less; bounded in front by St. Bonaventure street, in the rear by the property of the said Nicolas P. M. Kurczyn, on one side by Pierre Berthelet, esquire, or his representatives, and on the other side by a passage of ten feet in breadth, which separates the said lot of ground and premises from the property of Paschal Persillier dit Lachapelle—with a house and other buildings thereon erected, and all and every the members and appurtenances thereto belonging. Lot 2—"An undivided half of a lot of land or emplacement situated and lying in the St. Joseph suburb of the said city of Montreal, in the said district, containing forty seven feet in front by ninety nine feet in depth more or less, english measure, joining in front to the main street of the said St. Joseph suburb, in rear to one Bover or his representative, on one side to Pierre Valois or his representative, and on the other side to Inspector street—with a two story brick house, a stable, and coach house thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TWELVE o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1842.

[First published 26th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DANIEL LIZARS, of Goderich, No. 1873, in that part of the province of Canada, heretofore called Upper Canada, yeoman, plaintiff; against HENRY H. CUNNINGHAM, of Montreal, in the district of Montreal, book-eller and stationer, defendant:—"A certain lot of land situated in the said seignior of Argenteuil, known and distinguished as lot number seventeen, on the beach ridge; bounded in front by the highway, in the rear by the lands of John Smith and others, on one side by lot number sixteen, the property of Robert Mc Cargo, on the other side by lot number eighteen, the property of James Johnston, containing the quantity of ninety acres, more or less—without any buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Andrew's, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN of the clock, in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st May, 1842.

[First published 26th May, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } EDOUARD ROUC, of Terrebonne, No. 2099, in the district of Montreal, gentleman, plaintiff; against the lands and tenements of THOMAS ROBIN DIT LAPOINTE, of the parish of Terrebonne, in the district of Montreal, yeoman, now in the possession of Thomas O'Neill, of Montreal, in the said district, bailiff, curator appointed to the *délaissement* made by the said Thomas Robin dit Lapointe, defendant:—"The half of a land lying and situate at Mascouche du Page, in the parish of Terrebonne, forming the continuation of that of François Lauzon, of five arpents and a half in front by twenty arpents in depth; joining in front and on one side to the said François Lauzon, in rear to the unconceded lands, and on the other side to Charles Desjardins—without any buildings thereon. The said half of land being subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of

the seignior of Terrebonne, and to all the charges, clauses, conditions, servitudes and reserves mentioned in the original deed of concession." To be sold at the church door of the parish of Terrebonne, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st May, 1842.

[First published 26th May, 1842.]

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE first, at the suit of HENRY VALOTTE, esquire, notary, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, as having married Dame Marie Angélique Noro, and the said Dame Marie Angélique Noro, his wife, by him hereunto duly authorized; and the second, at the suit of AMBROISE TELLIER DIT LAFORTUNE, of the said parish of St. Lin, in the district of Montreal, merchant, as having married Dame Marie Eulalie Noro, and the said Dame Marie Eulalie Noro, his wife, and by him duly authorized to institute the present action, and also duly assisted by the said Ambroise Tellier dit Lafortune, her curator *ad hoc*, on account of her minority, plaintiffs; against the lands and tenements of Dame ANGE-LIQUE DEMARET alias DESMARAIS, residing at Montreal, in the district of Montreal, wife of the late Ralph Melanby, gentleman *bourgeois*, of the same place and from him duly separated *de corps et de biens*, defendant:—An emplacement situate in the Quebec suburb of the city of Montreal, containing forty feet more or less in front by eighty feet more or less in depth, at the end of which it has twenty feet more or less in front on Amherst street, by eighty feet more or less in depth; joining in front to Ste. Marie street, in rear to the defendant, on one side to John Tiffin, and on the other side to Amherst street—with a two stories stone house, and other buildings thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st May, 1842.

[First published 26th May, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF THE COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, AT QUEBEC, this 18th day of May, 1842.

No. 695.

Ex parte—JOHN HANNA ORKNEY, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. Josiah Hunt, and his colleague, notaries public, at Quebec, on the twenty fourth day of September, one thousand eight hundred and forty one, between CHARLES THEODORE PALSGRAVE, esquire, of the city of Montreal, in the province of Canada, merchant, acting in that behalf as the attorney duly constituted of Whalley Markland, esquire, of Devonshire square, Bishopsgate street, in London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, merchant, under and by virtue of a certain letter of attorney, duly executed by the said Whalley Markland, proved and authenticated, and bearing date at London, the third day of July, one thousand eight hundred and forty one, of the one part; and JOHN HANNA ORKNEY, esquire, of the city of Quebec, merchant, of the other part;—being a sale by the said Charles Theodore Palsgrave, in his capacity aforesaid, to the said John Hanna Orkney, "of three certain lots or parcels of ground, situated and being in the lower town of the city of Quebec, bounded and abutted as follows, to wit:—Firstly—Lot number one, of irregular form, consisting of forty four feet in front on St. Paul street, and seventy two feet along the line of the new market, containing three thousand four hundred and forty three feet, English measure; bounded in front by St. Paul street, in the rear by part of the lot number five, on one side towards the south west by the line of the said market, and on the other side towards the north east by the lot number two, hereinafter secondly described. Secondly—The said lot number two, also of an irregular form of thirty feet in front along the line of St. Paul street, and containing a superficies of two thousand six hundred and sixty two feet, also English measure; bounded at one end by St. Paul street, at the other end by part of lot number five, on one side towards the south west by the lot firstly above described, and on the other side towards the north east by lot number three. And thirdly—The lot number five, bounded in front by Ramsay street, in the rear by the aforesaid market, on one side by the extreme line of lots numbers one, two and three, and by a passage leading from lot number three to Ramsay street, and on the other side by lot number six, consisting of twenty four feet in front by one hundred and seventy eight feet in depth, English measure, and containing a superficies of three thousand and seventy two feet, also English measure. Together with all and every the dwelling houses, out houses and other buildings on the said three lots of ground erected and being, and all and every the appurtenances thereof and thereunto belonging, or in anywise appertaining, circumstances and dependencies whatsoever;" and possessed the said three lots of land, for the three years immediately preceding the date of the said deed of sale, by the said Whalley Markland, and from thence hitherto by the said John Hanna Orkney.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said three lots of land and premises, or upon any or either of them, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Hanna Orkney, are hereby notified, that application will be made to the said court, on SATURDAY, the FIRST day of OCTOBER term next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that

day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 26th May, 1842.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal, }
No. 380.

Ex parte—PATRICK REYNOLDS,

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the twenty ninth day of December, one thousand eight hundred and forty one, between JEAN BAPTISTE RENAUD, otherwise Jean Baptiste Blanchard, cultivateur, residing in the parish of Pointe aux Trembles, and Marie Louise Lepine, his wife, by him duly authorized, and Joseph Renaud, of the same place, also farmer, and Elvige Lepine, his wife, by him duly authorized, of the one part; and Mr. PATRICK REYNOLDS, of Montreal, farmer, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Renaud, otherwise Jean Baptiste Blanchard, and Marie Louise Lepine, his wife, and the said Joseph Renaud and Elvige Lepine, his wife, to the said Patrick Reynolds, of—1. "A lot of land situated at Côte Saint Léonard, in the parish of Pointe aux Trembles, in the district of Montreal, containing three arpents in front on all the depth which is to be found from the road of the said côte, where the same is bounded in front, to the end of the lands of river des Prairies where the said land is bounded in depth; joining on one side to Antoine Jonotte Lachapelle, and on the other side to Jean Baptiste Blais—with two houses and other buildings thereon erected. 2. Another lot situated in the parish of Saint Joseph, of river des Prairies, containing one half of an arpent in front on fourteen arpents in depth more or less; bounded in front by the above described lot, in rear by Jean Baptiste Millet, and on the other side by Hypolite Colté, as also on the other side;" and possessed the said lot of land by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Patrick Reynolds, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Patrick Reynolds, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 24th January, 1842.

[First published 3d February, 1842.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal, }
No. 381.

Ex parte—MARCEL TREMBLAY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. L. S. Martin, and his colleague, notaries public, on the twenty sixth day of September, one thousand eight hundred and forty, between NOEL POUPARD, fils, of the parish of St. Isidore, in the district of Montreal, yeoman, and Mrs. Marie Archange Suprenant, his wife, by him duly authorized to the effect of the said deed, of the one part; and Mr. MARCEL TREMBLAY, of the parish of St. Antoine de Longueuil, also yeoman, of the other part;—being a sale by the said Noël Poupard, fils, and the said Mrs. Marie Archange Suprenant, his wife, to the said Marcel Tremblay, of "a land situate and being in the said parish of St. Isidore, containing an arpent and a half in front by twenty five more or less, in depth; bounded in front by the king's road, in rear by the lands of the *cordons*, on one side by the representatives of Jacques Larivière, and on the other side by Gabriel Larichelière, representing Luc Demers—with a house and other buildings thereon erected;" and possessed the said land by the said Noël Poupard, fils, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Marcel Tremblay.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Marcel Tremblay, are hereby notified that application will be made to the court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 25th January, 1842.

[First published 3d February, 1842.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal, }
No. 384.

Ex parte—ELIZA MARGARET EASTON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. Z. J. Truteau, and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty two, between Dame MARGUERITE VIGER, widow of the late Pierre Berthelet, esquire, residing in the city of Montreal, of the one part; and Miss ELIZA MARGARET EASTON, residing in the city of Montreal, in-structress, *majeure et usante de ses droits*, daughter of the late reverend Robert Easton, of the other part;—being a sale by the said Dame Marguerite Viger, to the said Miss Eliza Margaret Easton, "of a lot of land and emplacement situated in the St. Antoine suburbs, in the city of Montreal, with a two story stone house and other buildings thereon

erected, and an ice house; bounded in front by St. Bonaventure street, upon which it measures about thirty seven feet five inches french in front, which is found to be the length of the said house, taking from the little street to the south west as far as the middle of the wall which separates the said house from the adjoining house to the north east, sold this day (fourteenth March, one thousand eight hundred and thirty two) by the said vendor, to John Torrance, esquire, by deed before the said notaries; which said division wall shall be *mitoyen* between the said purchaser, Miss Eliza Margaret Easton, and the said Mr. John Torrance; the lot now sold being bounded to the south west by a small street leading to St. Joseph street, in rear by Mr. Malo, in which said line the said lot of land measures in width about thirty five feet nine inches french, taking from the little street to the south west, and going in the line of Messrs. Malo and Donegany, as far as a point which is equally distant from the said little street, to the south west, and from the line between P. N. Kurkzine and the lot of land sold this day to the said Mr. Torrance to the north east; which said point with the half of the wall (taking from the side on which the yard is) dividing the houses above mentioned, shall serve to draw the line of separation between the said purchaser and the said Mr. Torrance, without regarding the fence which now divides them; the said lot now sold bounded to the north east by the said lot of land, this day sold to the said Mr. Torrance—the whole without guarantee as to precise measure;" and possessed the said lot of land and emplacement by the late Pierre Berthelet, and by the said Dame Marguerite Viger, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Miss Eliza Margaret Easton.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land and emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Eliza Margaret Easton, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 24th January, 1842.

[First published 3d February, 1842.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal, }
No. 385.

Ex parte—ISAAC JONES GIBB, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. T. J. Pelton and his colleague, notaries public, on the twenty fifth day of January, one thousand eight hundred and forty two, between CHARLES SERAPHIN RODIER, of the city of Montreal, esquire, advocate, of the one part; and ISAAC JONES GIBB, of the said city of Montreal, notary public, of the other part;—being a sale by the said Charles Seraphin Rodier to the said Isaac Jones Gibb, of "that certain two story stone house, fronting on St. Bonaventure street, in the said city of Montreal, together with the yard, stable and premises to the same belonging; bounded in front by St. Bonaventure street aforesaid, in rear by Commissioners' street, on one side to the north east by the property of the said vendor, and on the south west by Benjamin Delisle, esquire, and containing twenty eight feet in front by seventy feet in depth, be the same more or less, and now in the occupation of Mr. Moss—the wall separating the house now sold, and the one adjoining to the north east the property of the said vendor, as well as the ground on which the said wall stands, being *mitoyen* in common between the said vendor and purchaser, their heirs and assigns—with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said immovable property by the said Charles Seraphin Rodier, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Isaac Jones Gibb, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said immovable property, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Isaac Jones Gibb are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 27th January, 1842.

[First published 3d February, 1842.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal, }
No. 383.

Ex parte—CHARLES PHILLIPS, Esquire, Tutor to Minors Phillips.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the sixth day of August, one thousand eight hundred and forty one, between Mr. JAMES COURT, of the city of Montreal, accountant, assignee appointed to the bankrupt estate of Mr. William Clarke, of the parish of Montreal, merchant, under the ordinance second of Victoria, chapter thirty six, of the one part; and Mr. CHARLES PHILLIPS, of the said city of Montreal, grocer, in his quality of tutor duly appointed to William Edmond Phillips and Charles Watson Phillips, minor children, issue of the marriage of the late William Spooner Phillips, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, grocer, with the late Dame Lorain Watson, deceased, of the other part;—being a sale by the said James Court, in his aforesaid capacity, to the said Charles Phillips, in his aforesaid capacity, "of a certain lot of ground situate, lying and being in the said city of Montreal, bounded in front by McGill street, in rear by Simon Valois, on one side to the south east by the stone wall separating the said sold premises from the premises belonging to the representatives of the late John Trim, and on the other side to the north west by Recollet street—with a three story brick house, two one story houses and other buildings

thereon erected—together with all and every the right, title, claim or interest of the said vendor, in his said capacity, or of the said William Clarke, in and to the said stone wall or any part thereof, or to the right of *mitoyenneté* therein—the wall separating the above sold lot of ground, and the property of the said Simon Valois being *mitoyen*; the said brick house at present occupied partly by one Campbell and partly by one William Minette, the said two one story houses occupied by Mr. Aston and Mrs. Smith, the lessees thereof, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;” and possessed the said lot of ground and buildings, by the said William Clarke, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Charles Phillips, in his said quality.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground and buildings, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Charles Phillips, in his said quality, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 28th January, 1842.
[First published 3d February, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 404.

Ex parte—JOHN CARMICHAEL.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal—Firstly—a deed made and executed before Mre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty six, between JEAN BAPTISTE RIVARD dit LANOINETTE, of the River St. Pierre, in the parish of Montreal, farmer, and Louise Lenoir dit Rolland, his wife, by him duly authorized, of the one part; and JOHN CARMICHAEL, of the Côte St. Paul, in the said parish of Montreal, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, and wife, to the said John Carmichael, of a piece of land described in the said deed, as follows, to wit:—“A certain piece of land taken off the rear of the vendors' farm, at River St. Pierre aforesaid, the said rear being at Côte St. Paul aforesaid, near the Lachine Canal locks, numbers two and three, and containing two arpents in depth by the full breadth of the said farm, adjoining to the west to a piece of land heretofore acquired by the said purchaser from the said vendors, on the north side to the farm of Joseph Chapman, to the south side to that of David Ross, and to the east to the said vendors, which last division line it is understood shall be established at a distance of three arpents from a stone fence running across the said farm of the said David Ross;” and possessed the said land by the said vendors, as proprietors, during the three years, immediately preceding the date of the said deed of sale, and thence hitherto by the said John Carmichael, also as proprietors. Secondly—a deed made and executed before Mre. H. Griffin, and his colleague, public notaries, on the sixth day of March, one thousand eight hundred and thirty eight, between the said JEAN BAPTISTE RIVARD dit LANOINETTE, and Louise Lenoir dit Rolland, his wife, by him duly authorized, of the one part; and the said JOHN CARMICHAEL, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, and wife, to the said John Carmichael, of a piece of land described in the said deed, as follows, to wit:—“A certain piece of land taken off the rear of the said vendors' farm at River St. Pierre aforesaid, the said rear being at Côte St. Paul aforesaid, near the Lachine canal locks, numbers two and three, and containing four arpents in depth by the full breadth of the said farm, or so much in the depth as to comprehend a superficies of eight arpents, adjoining to the west to a piece of land acquired from the said vendors by the said purchaser by deed before Griffin and confère, notaries, dated the fourteenth of March, eighteen hundred and thirty six, on the north side to the farm of Joseph Chapman, to the south side to the farm of the estate of the late David Ross, and to the east by the said vendors;” and possessed the said land by the said vendors, as proprietors, during the three years immediately preceding the date of the said deed of sale, and thence hitherto by the said John Carmichael, also as proprietor. And Thirdly—a deed made and executed before Mre. J. A. Labadie, and his colleague, public notaries, on the ninth day of March, one thousand eight hundred and forty two, between—1. Mrs. MARIE LOUISE LENOIR dit ROLLAND, residing at River St. Pierre, in the parish of Montreal, widow of the late Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, in his lifetime of the same place, farmer, stipulating as having been *commune en biens* with the said late Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, her husband, and in her capacity of tutrix, duly appointed by law, to Edouard, Victoire, Mathilde, Ambroise, and Caroline Rivard dit Lanouette, minor children, issue of her marriage with the said late Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, and in her said said capacity of tutrix duly authorized, &c.; 2. Abraham Desormiers, of the parish of Montreal, saddler, and Geneviève Rivard dite Lanouette, his wife, by him duly authorized; 3. François Lucain Lauzon, of the parish of St. Joachim, in the district of Montreal, farmer, and Marie Louise Rivard dit Lanouette, his wife, by him duly authorized; 4. Isidore Déparois dit Champagne, of the parish of St. Joachim, in the district of Montreal, joiner, and Henriette Rivard dite Lanouette, his wife, by him duly authorized; and 5. Sophie Rivard dite Lanouette, of the River St. Pierre aforesaid, spinster, of the one part; and the said JOHN CARMICHAEL, of the other part;—being a sale by the said party of the first part, to the said John Carmichael, “of a certain farm situated at the River St. Pierre, in the neighbourhood of the Pavillon hôtel, containing two arpents in front, by twenty five arpents in depth, more or less; bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the said purchaser, on one side to the south west by Henry Hadley, and on the other side to the north east by John Evans—with a stone house, one barn, and other buildings thereon erected. Subject to the servitude of the new road as now existing on the said farm;” and

possessed the said farm or land during the three years immediately preceding the date of the said deed of sale, by the said Jean Baptiste Rivard dit Lanouette and wife, and by the said vendors, respectively, as proprietors, and thence hitherto by the said John Carmichael, as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the aforesaid several lands and premises, immediately previous to and at the time the same were respectively acquired by the said John Carmichael, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 20th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 401.

Ex parte—MARC LEFEBVRE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. H. Jobin and his colleague, notaries public, on the tenth day of August, one thousand eight hundred and forty one, between Mrs. JOSEPHIE FLANARY, residing in the St. Lawrence suburbs of the city of Montreal, widow of the late Mr. Joseph Fournier, in his lifetime of the same place, master mason and contractor, acting as well in her own name as for Miss Délivrance Fournier and Jean Fournier, her minor children, issue of her marriage with her said late husband, deceased, as it appears by the advice of the relations and friends of the said minors, homologated *en justice* by the honorable D. Mondelet, esquire, Miss Marguerite Fournier, spinster, *fille majeure*, residing in the said St. Lawrence suburbs, and Patrice Fournier, major, of the same place, upholsterer, (*meublier*) as well in his own name as being curator to his brother Joseph Fournier, mason, absent, as it also appears by the said advice of the relations and friends of the said minors and of the said absentee, homologated by the said judge, of the one part; and MARC LEFEBVRE, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Josephie Flanary, as well in her own name as in her said capacity, the said Miss Marguerite Fournier and the said Patrice Fournier, as well in his own name as in his said capacity, to the said Marc Lefebvre, “of an emplacement being in the St. Joseph suburbs of the city aforesaid, containing thirty four feet in front by one hundred and two feet in depth, more or less; bounded in front by St. Joseph street, in rear by the representatives Louis Barré, on one side by John Donegany, esquire, and on the other side by Michel Moreau—with a one story wooden house thereon erected;” and possessed the said emplacement by the heirs of the said late Joseph Fournier, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Marc Lefebvre, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Marc Lefebvre, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 18th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 402.

Ex parte—MICHEL MOREAU.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. H. Jobin and his colleague, notaries public, on the tenth day of August, one thousand eight hundred and forty one, between Mrs. JOSEPHIE FLANARY, residing in the St. Lawrence suburbs of the city of Montreal, widow of the late Mr. Joseph Fournier, in his lifetime master mason and contractor, acting as well in her own name and for Miss Délivrance Fournier and Jean Fournier her minor children, issue of her marriage with the said deceased, her husband, as appears by the advice of the relations and friends of the said minors, homologated *en justice* by the honorable D. Mondelet, esquire; Miss Marguerite Fournier, spinster, *fille majeure*, residing in the St. Lawrence suburbs, and Mr. Patrice Fournier, major, of the same place, upholsterer (*meublier*) as well in his own name as being curator to his brother Joseph Fournier, mason, absent, as it also appears by the said advice of the relations and friends of the said minors and of the said absentee, homologated by the said judge, of the one part; and MICHEL MOREAU, of the said St. Lawrence suburbs, proprietor, of the other part;—being a sale by the said Mrs. Josephie Flanary, as well in her own name as in her said capacity, the said Miss Marguerite Fournier, and the said Patrice Fournier, as well in his own name as in his said capacity, to the said Michel Moreau, of “an emplacement being in the St. Joseph suburbs of the said city of Montreal, containing thirty three feet in front by one hundred and two feet in depth, more or less; bounded in front by St. Joseph street, in rear by the representatives Louis Barré, on one side by Mr. Marc Lefebvre, and on the other side by Mr. Louis Morin—with a one story wooden house thereon erected;” and possessed the said emplacement, by the heirs of the said late Joseph Fournier, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Michel Moreau, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Michel Moreau, are hereby notified, that application

will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 18th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 397.

Ex parte—GUILLAUME GAMELIN GAUCHER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. A. Jobin and his colleague, notaries public, on the twenty first day of September, one thousand eight hundred and forty, between LUC LALONDE, of the Isle Bezare, parish of St. Raphaël, in the county of the Lake of the Two Mountains, in the district of Montreal, yeoman, of the one part; and GUILLAUME GAMELIN GAUCHER, of Ste. Geneviève, in the Island of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Luc Lalonde, to the said Guillaume Gamelin Gaucher, “of a lot of land situated in the said Isle Bezare, being two arpents in width by about twelve arpents in depth; bounded at one end by Etienne Martel, at the other end by Jacques Brunet, on one side by the said Jacques Brunet and on the other side by the by road of the Isle Bezare—without any building thereon erected, as the whole now is;” and possessed the said lot of land by one named Eustache Brayer dit St. Pierre, and by the said vendor, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Guillaume Gamelin Gaucher.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Guillaume Gamelin Gaucher, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 16th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 395.

Ex parte—GEORGE KOESTER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the thirtieth day of March, one thousand eight hundred and forty two, between LOUIS RUSSELL, of the city of Montreal, wood merchant, and Dame Elizabeth Wilcock, his wife, by him duly authorized, of the one part; and GEORGE KOESTER, of the said city of Montreal, grocer, of the other part;—being a sale by the said Louis Russell and Dame Elizabeth Wilcock, his wife, to the said George Koester, “of a certain lot of ground or emplacement, situated being and fronting on St. Antoine street, on the St. Antoine suburb, of the said city of Montreal; bounded in front by St. Antoine street aforesaid, in rear by a projected street, on one side to the north east by the said vendors, and on the other side to the south west by property belonging to the estate of the late Reverend Mr. Somerville, containing fifty nine feet nine inches on the line of St. Antoine street, fifty eight feet on the line of said projected street, and one hundred and eighty feet on each side line—with a wooden house, bakery and other buildings thereon erected, and as laid down on a plan thereof, identified by the signatures of the parties hereto, and said notaries—with all and every the members and appurtenances thereto belonging;” and possessed the said lot of ground or emplacement and premises by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said George Koester.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground or emplacement and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said George Koester, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 14th April, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 403.

Ex parte—EDWARD QUIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. A. Labadie, and his colleague, notaries public, on the twenty-ninth day of March, one thousand eight hundred and forty-two, between Dame ELIZABETH TRUDEAU, of La longue Pointe, widow of the late Sieur François Vinet dit Soulligny, in his lifetime of the same place, yeoman, usufructière for a half of the land hereinafter described, during her lifetime à titre de douaire coutumier; François Vinet dit Soulligny, of the parish of Lachenaye, yeoman, acting as well in his own name as in the name and as se faisant fort et garant of Dame Julie Beaudry, his wife, by whom he promises to have the said deed ratified; Narcisse Vinet dit Soulligny, of the city of Montreal, carriage maker, and Marie Anne

Labelle, his wife, by him duly authorised, acting as well in their own names, as in the name and as agent, *mandataire*, (the said Narcisse Vinet) of Charles Leon Vinet dit Souigny, his brother, priest and *curé* of the parish of St. Pierre, by power of attorney *sous seing privé*, dated the fifteenth March, one thousand eight hundred and forty two; Joseph Vinet dit Souigny, of La Longue Pointe, yeoman, widower of the late Marie Usabe Chartier, his wife, acting as well in her own name as in the name and as *se faisant fort et garant* of the three minor children issue of his marriage with his said late wife; Etienne Maxime Vinet dit Souigny, of La Valtrie, baker, acting as well in his own name as in the name and as *se faisant fort et garant* of Julie Ducondou, his wife, by whom he promises to have the said deed ratified, within the shortest delay possible; Hypolite Beaudrie, of the Pointe aux Trembles, yeoman, and Marie Lucie Vinet dite Souigny, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, acting as well in their own names as in the names and as grantees of and vested with the one half of the rights of the said François and Etienne Maxime Vinet dit Souigny, their brothers and brothers-in-law, in the land hereinafter described, by deed passed before Mre. J. Belle and his colleague, notaries, the fifth March, one thousand eight hundred and forty one, and Catherine Vinet dite Souigny, *fille majeure*, of the parish of La Valtrie, of the one part; and EDWARD QUIN, of the parish of La Longue Pointe, yeoman, of the other part;—being a sale by the parties of the first part, *es noms et qualités*, to the said Edward Quin, "of a land situated in the parish of Longue Pointe, containing two arpents and a half in front by thirty arpents in depth, and there having three arpents in width by ten arpents in depth, where the said land has four arpents in width by four or five arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by Léon Charlebois, on one side by Joseph Vinet and on the other side by a road communicating between Longue Pointe and the said Côte St. Léonard—with a stone house, a wooden house, a barn and other buildings thereon erected: from which land is to be taken the land of the church, the burying ground, the emplacement of the widow Archambault, and the piece of land sold by Hypolite Beaudrie and his wife to Michel Archambault and his wife, by deed passed before Mre. J. Belle, notary, and his colleague, the ninth October, one thousand eight hundred and forty one, and also the place of the *bedeau*;" and possessed the said land by the said François, Narcisse, Charles Léon, Joseph, Etienne Maxime, Lucie and Catherine Vinet dit Souigny, the heirs of the said late François Vinet dit Souigny, their father, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Edward Quin.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Edward Quin, are hereby notified, that application will be made to the Court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 20th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 396.

Ex parte—JOHN BOWER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. Belle and his colleague, notaries public, on the twenty-first day of June, one thousand eight hundred and thirty seven, between PHILIPPE LAVOIE, residing at the foot of the current Ste. Marie, of this city, trader, of the one part; and JOHN BOWER, residing in the St. Lawrence suburbs of this city, grocer and butcher, of the other part;—being a deed of exchange between the said Philippe Lavoie and John Bower, by which the said John Bower acquired from the said Philippe Lavoie, "an emplacement situated in the said St. Lawrence suburbs of this city of Montreal, containing thirty seven feet, more or less in front by sixty three feet, more or less, in depth; bounded in front by St. Dominique street, in rear by James H. Lamb, esquire, on one side by Michel David, and on the other side by Michel Vincent—without any building thereon erected;" and possessed the said emplacement by J. A. Labadie and by the said Philippe Lavoie, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of exchange, and from thence hitherto by the said John Bower, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Bower, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 4th April, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 400.

Ex parte—ANTOINE VEINE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, two deeds—the one made and executed before Mre. N.D. Orebassa, and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty nine, between Mr. BAZILE THEROUX dit LA-FERTHE LANDROCHE, residing in the parish of St. Aimé, yeoman, and Thérèse Peltier, his wife, by him duly authorised, of the one part; and Mr. ANTOINE VEINE, residing in the parish of Lanoie, in the district of Mont-

real, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Mr. Bazile Theroux dit Laferthé Landroche, and Thérèse Peltier, to the said Mr. Antoine Veine, "of a land situate and being in the seigniory of Sorel, at the Côte St. Robert, known as number twenty eight, containing about three arpents more or less in front, by twenty arpents in depth, also more or less; bounded in front by the seigniorial line, which divides the said seigniory of Sorel and that of St. Aimé, and in rear by the end of the said twenty arpents in depth, joining on one side above to the land of Michel Gaspard dit Deshotelte, and on the other side below to the road (*chemin de ligne*)—with a house and a barn thereon erected. The other deed made and executed before the same notaries public, on the said fourteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty nine, between the said parties hereinbefore mentioned;—being a sale by the said Mr. Bazile Theroux dit Laferthé Landroche and Thérèse Peltier, to the said Mr. Antoine Veine, "of a piece of land containing forty-five arpents in superficies, situated in the fief Bonsecours of the seigniory of St. Aimé, between the depth of the third concession called St. Thomas, and la *décharge* of the front of the Côte St. Robert; bounded (the said piece of land) to the north by the ditches dividing the said vendors and Michel Parent, which they have made in common and adopted for a line of division between them, to the south by the land number two belonging to Jean Houle, bounded in front by the depth of the lands of the said Côte St. Thomas, in rear by the said *décharge* of St. Robert—with a barn and a stable thereon erected;" and possessed the said land and the said piece of land in the first and second place hereinbefore mentioned by the said Mr. Bazile Theroux dit Laferthé Landroche, and Thérèse Peltier, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deeds of sale, that is to say, the fourteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty nine, and from thence hitherto by the said Antoine Veine.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said land and said piece of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Antoine Veine, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 20th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 399.

Ex parte—RICHARD LATHAM.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. H. Jobin, and his colleague, notaries public, on the ninth day of February, one thousand eight hundred and forty two, between WALTER MILLAR, residing in the city of Montreal, engineer, of the one part; and RICHARD LATHAM, residing at the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Walter Millar, to the said Richard Latham, "of a lot of ground or orchard lying and situated in the St. Lawrence suburbs, of the said city of Montreal, containing one hundred and twenty-one feet in breadth, on the front, and one hundred and fifty feet in breadth in the rear, by about three hundred and seventy two feet in depth, english measure; bounded in front by St. Alexander street, in rear by Thomas Phillips, on one side by F. X. Bender, and on the other side by Ste. Catherine street—with two one story wooden houses and other buildings thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging. The said deed of sale being ratified and confirmed by Dame Clarissa Leney, the wife of the said Walter Millar, by deed passed before the said notary, and his colleague, the fourteenth day of February, one thousand eight hundred and forty two;" and possessed the said lot of ground or orchard by S.A. Cardinal and wife, and by the said Walter Millar, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Richard Latham, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Richard Latham, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 16th February, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

Province of Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 405.

Ex parte—HOSEA B. SMITH, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. T. J. Pelton, and his colleague, notaries public, on the twenty third day of April, one thousand eight hundred and forty two, between Dame ELIZABETH ANNE POWER, of the city of Montreal, widow of the late Robert Cleghorn, deceased, in his lifetime of the same place, gardener, in her capacity of tutrix to her minor children issue of her marriage with their said late Robert Cleghorn, to wit: George Ramsay Cleghorn, Amelia Caroline Cleghorn, Robert Bruce Cleghorn, James Power Cleghorn, Charles Norman Cleghorn, Eliza Anne Cleghorn, and Ellen Maria Cleghorn, all heirs of the said late father, *sur bénéfice d'inventaire*, the said Elizabeth Anne Power, being duly authorized for the purposes of the said deed by sentence of the Honorable Dominique Mondet, commissioner of the inferior term of Her Majesty's court of King's Bench for the inferior district of Montreal, bearing date the twenty second day of April, one

thousand eight hundred and forty two, homologated by and with the consent and advice of the relations and friends of the said minors, of the one part; and HOSEA BALLOU SMITH, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Elizabeth Anne Power, in her said capacity, to the said Hosea Ballou Smith, "of a lot of land or emplacement situate and being in the Saint Lawrence suburbs of Montreal aforesaid, containing one hundred and thirty three feet in front, one hundred and forty six feet on Berthelet street, three hundred and ninety feet on one side and three hundred and sixty-eight feet on the other side, the whole french measure, and more or less; bounded in front by property formerly belonging to the estate of the said late Robert Cleghorn and lately sold to Abner Bagg, in rear by Berthelet street aforesaid, on one side partly by Alexander McKenzie and partly by Henry Dyer, or his representatives or assigns, and on the other side partly by John C. Gundlack, and partly by William Adams, and as the same now is, without any buildings thereon erected, together with all and every the members and appurtenances thereunto belonging. The said lot of land and premises subject to the payment unto one François Ricard, his heirs and representatives, of a certain *rente constituée*;" and possessed the said lot of land or emplacement by the said late Robert Cleghorn and by the heirs of the said late Robert Cleghorn, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Hosea B. Smith.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Hosea B. Smith, esquire, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 10th May, 1842.
[First published 26th May, 1842.]

LICITATIONS.

PROVINCE OF CANADA, } **NOTICE** is hereby given,
DISTRICT OF QUEBEC. } that by virtue of an authorisation granted by the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the court of King's Bench for the district of Quebec, dated this day, the *Procès-Verbal* of the biddings of the immovable property belonging to the *Communauté de biens* which existed between the late FRANÇOIS CARDINAL and MARIE TRUDEL, his wife, which has been sold on the premises by Mre. Jos. LATRIN, Notary, on the seventeenth day of May instant, have been deposited in our office for the purpose of receiving overbiddings during the term of six weeks, after which a title will be granted to the highest bidder on the conditions mentioned in the said *Procès-Verbal*, which may be known on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said immovable.

"An emplacement situated in the St. Roch suburb, of the city of Quebec, St. Joseph street, of about twenty five feet in front by about fifty feet in depth, more or less; bounded in front by the said St. Joseph street, and in rear by the said fifty feet more or less, joining on one side towards the south west to Pierre Bourret dit Lemerli or his representatives, and on the other side towards the north east to the widow Miller—together with the one story wooden house and other buildings thereon erected, such as the whole is now situated."

The overbiddings will be received at the prothonotary's office until THURSDAY, the THIRTIETH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec 18th May, 1842.

ABSENT DEBTORS.

Province of Canada,
District of Montreal. } **COURT OF KING'S BENCH.**
Friday, the first day of April, one thousand eight hundred and forty two.

Present:

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" " Rolland,
" " Gale

Dame CATHARINE CHAUSSEGRAS DE LERY, of Coteau du Lac, in the District of Montreal, Widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said District, and Usufructuary of the said Seigniories by virtue of the last Will and Testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and Universal Mobiliary Legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu,

Plaintiff;

vs.

VINCENT BRAZEAU, of the said Seignior of New Longueuil, Yeoman, as having married Dame Marie Felix Leduc, Widow of the late François Clément, in his lifetime of the said Seignior of New-Longueuil, Yeoman; the said Dame MARIE FELIX LEDUC, his wife, as having been *commune en biens* with her said late Husband; and the said Vincent Brazeau, and the said Marie Felix Leduc, in their capacity of Tutor and Tutrix in due form of law appointed to the minor children issue of the marriage of the said Dame Marie Felix Leduc with the said late François Clément,

Defendants.

No. 168.

IT IS ORDERED, on motion of Mr. Meredith, of Counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the writ issued in this cause, that the Defendants have left their domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal, that the Defendants, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court to answer the demand of the Plaintiff within two months after the first of such advertisements; and that upon the Defen-

dants' neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Quebec. } **IN THE KING'S BENCH.**
The twentieth day of April one thousand eight hundred and forty-two.

HUGH ROBERTSON, esquire, of Glasgow, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Scotland; the honorable **JOSEPH MASSON**, of the city, county and district of Montreal; **JOHN STRANG** and **CHARLES LANGEVIN**, esquires, of the city, county and District of Quebec, all merchants and copartners, carrying on trade and commerce at the city of Quebec aforesaid, under the name, style and firm of **Mas-son, Strang, Langevin & Co.**

Plaintiffs;

vs.

PIERRE PELLETIER, of the said city of Quebec, merchant, in his quality of curator duly appointed in law to the vacant estate of the late **PIERRE DASILVA**, in his lifetime of the said city of Quebec, merchant,

Defendant.

No. 1347.

THE Court having maturely deliberated on the motion of the eighteenth instant, grants the said motion, and in consequence orders that the defendant's creditors, *as qualified*, be, by public notice published in the Gazette by Authority, notified to file their claims in this cause, according to the due course of the law, inasmuch as it appears that the succession represented by the said defendant is in a state of bankruptcy.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Three Rivers. } **IN THE KING'S BENCH.**
The twenty ninth day of March, one thousand eight hundred and forty-two.

BARTHOLOMEW CONRAD AUGUSTUS GUGY, esquire, seignior in possession of the fief and seignior of Dumontier, now residing in the city of Montreal, in the county and district of Montreal,

Plaintiff;

vs.

THOMAS ALLSTON, surveyor, residing in the parish of St. Joseph of Maskinongé, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers,

Defendant.

No. 77.

ON the plaintiff's motion, inasmuch as it appears by the return of the sheriff of this district to the Writ of summons issued and filed in this cause, that the defendant cannot be found in this district, and whereas it is evident by the affidavits that the said defendant has left his domicile in this province, and that he has real properties therein; the court orders that the said defendant be notified by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, to appear in the suit made in this cause and answer the demand contained in the said plaintiff's declaration filed in this cause, within two months from the first publication of the said advertisements, and that in default by the said defendant of not appearing and answering the said demand within the aforesaid delay, it be permitted to the said plaintiff to proceed to judgment, as in a cause by default.

By the Court,

W. C. H. COFFIN, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Quebec. } **IN THE KING'S BENCH.**

The fourteenth day of April, one thousand eight hundred and forty-two.

AMABLE DIONNE, Esquire, merchant, and Antoine Roy, Esquire, cultivator, both of the parish of Kamouraska, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, in their qualities of testamentary executors of the last will and testament of the late Paul Couillard Dupuis, in his lifetime of the parish, county and district aforesaid, esquire, merchant, deceased, and Marie Angélique McCarthy, of the same place, widow of the said late Paul Couillard Dupuis, her husband, deceased, as *commune en biens* with the said late Paul Couillard Dupuis,

Plaintiffs;

vs.

JOSEPH MARCOUX, of the parish of Kamouraska aforesaid, in the county and district aforesaid, yeoman,

Defendant.

The Honourable **AMABLE DIONNE**, of the parish of Kamouraska, in the district of Quebec, merchant, *Tiers saisi*.

No. 432.

THE court having maturely deliberated on the motion of the seventh instant, grants the said motion, and in consequence orders that, inasmuch as it appears by the declaration made by the Honourable Amable Dionne, *Tiers-Saisi* in this cause, that he, the said defendant, Joseph Marcoux, is insolvent, the creditors of the said defendant be notified in the said cause, by public notice inserted in the Quebec Gazette, published by Authority, in the English and French languages, requiring the said creditors to file their claims in this cause, from **THIS DAY** to the **FIRST** day of JUNE next, and that the said notice be also at the same time accompanied by the publication of the said *Tiers-Saisi's* declaration, in order that the creditors of the said Joseph Marcoux, concerned in the said declaration may be duly informed thereof.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Here follows the declaration referred to in the above mentioned judgment, to wit:

DECLARATION OF AMABLE DIONNE, *Tiers-Saisi*.

On the 13th day of March, 1833, I became purchaser at the church door of Kamouraska, of an immovable seized and sold on the said day, at the suit of **MARTIN CHINIC & al.**, against **JOSEPH MARCOUX**, in a cause under number 1279, for the sum of £185. By a return of distribution, intervening in this same cause, of the amount of this adjudication, to wit: of the said sum of £185, homologated on the 20th April, 1833, the Court allows me to keep in my hands a sum

of £110 14 6 on account of the amount of the said adjudication, to remain in my possession attached to the said immovable, to meet the dower of £500 created and constituted in favour of Mrs. Marie Bacon, wife of the said defendant, Joseph Marcoux, according to deed of marriage, passed at Quebec, before Boudreault, notary, on the 2d day of December, 1823, when the said dower shall have been declared free (*ouvert*) and on my paying annually the interest on the said sum of £110 14 6, to whom it may appertain. I believe the defendant, Joseph Marcoux, has several creditors mostly unknown to me, the privileges or hypothèques of whom I am not acquainted with; none of the said creditors has made a legal claim of the said interest, and I am not aware to whom the same is to be paid. On the 20th of the present month of April, I shall owe £59 15 6 for interest on the said sum of £110 14 6, from the 20th April, 1833.

Quebec, 1st April, 1842.

COMMISSION OF ENQUIRY ON THE SEIGNIORIAL TENURE.

Montreal, 5th May, 1842.

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN, that the Office of this Commission will be held, for the present, in the city of Montreal, at the old GOVERNMENT HOUSE, (keeper's buildings,) and open for public business **EVERY DAY**, (Sunday and holidays excepted,) from 10 A. M. to 3 P. M.

All communications to be addressed to the undersigned.

JOS. E. TURCOTTE.

Secretary.

THE QUEBEC GAZETTE.



PROVINCE OF }
CANADA. } **CHARLES BAGOT.**
VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, **QUEEN**, Defender of the FAITH, &c. &c. &c.

To Our Beloved and Faithful, the Legislative Councilors of the Province of Canada, and the Knights, Citizens and Burgesses elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, summoned and called to a meeting of the Provincial Parliament of Our said Province, at Our Town of Kingston, on Wednesday, the eleventh day of May, now instant, to have been commenced and held, and to every of you—**GREETING:—**

A PROCLAMATION.

WHEREAS on the twenty-fourth day of March, now last past, We thought fit to prorogue Our Provincial Parliament, to Wednesday, the Eleventh day of May, now instant, at which time, at Our Town of Kingston, you were held and constrained to appear: Now Know YE that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, WE HAVE thought fit, by and with the advice of Our Executive Council, to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking, and by these presents enjoining you, and each of you, that on **SATURDAY, the EIGHTEENTH day of JUNE**, now next ensuing, you meet Us in Our Provincial Parliament, at Our Town of Kingston, there to take into consideration the state and welfare of Our said Province of Canada, and therein to do as may seem necessary—**HEREIN FAIL NOT.**

IN TESTIMONY whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province to be hereunto affixed: **WITNESS** Our Right Trusty and Well-beloved **SIR CHARLES BAGOT**, G. C. B., one of Our Most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward and Vice Admiral of the same, &c. &c. &c. at Kingston, the sixth day of May, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and forty-two, and in the fifth year of Our Reign.

By Command,
FELIX FORTIER,
C. C. in Chancery.

PROVINCE OF }
CANADA. } **CHARLES BAGOT.**

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, **QUEEN**, Defender of the Faith, &c. &c. &c.

To all to whom these presents shall come—**GREETING:—**

A PROCLAMATION.

WHEREAS at a Session of the Parliament of Our Province of Canada, holden at Kingston, in Our said Province, on the Fourteenth day of June, one thousand eight hundred and forty-one, and prorogued on the Eighteenth day of September, then next ensuing, in the fourth and fifth years of Our Reign, a certain Bill, intituled, "An Act to extend the Charter of the 'City Bank,' and to increase the Capital Stock thereof," and also a certain other Bill, intituled, "An Act to incorporate Sundry Persons under the style and title of 'The President, Directors and Company of the Bank of the Niagara District,'" and also a certain other Bill, intituled, "An Act to renew the Charter of the Bank of Montreal and to increase its Capital Stock," and also a certain other Bill, intituled, "An Act to extend the Charter of the Quebec Bank," and also a certain other Bill, intituled, "An Act to regulate the Currency of this Province," and also a certain other Bill, intituled, "An Act to permit the business of the Bank of Upper Canada, to be carried on in Toronto as usual," and also a certain other Bill, intituled, "An Act to authorize the Banks heretofore chartered by Acts of the late Provinces of Upper and Lower Canada, to carry on their business throughout this Province," were respectively passed in the Legislative Council and Assembly, and were, at the prorogation of the said Session, on the eighteenth day of September aforesaid, respectively presented to Our Governor General of Our said Province for Our assent thereto, who, in pursuance of the authority vested

in him by a certain Act of the Parliament of Great Britain and Ireland, passed in the third and fourth years of Our Reign, intituled, "An Act to Re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada," and according to his discretion then and there declared, that he reserved the aforesaid respective Bills for the signification of Our pleasure thereon. Now Know YE, that the aforesaid Bill, intituled, "An Act to extend the Charter of the 'City Bank,'" and to increase the Capital Stock thereof," and also the aforesaid Bill, intituled, "An Act to incorporate Sundry Persons under the style and title of the President, Directors and Company of the Bank of the Niagara District," and also the aforesaid Bill, intituled, "An Act to renew the Charter of the Bank of Montreal, and to increase its Capital Stock," and also the aforesaid Bill, intituled, "An Act to extend the Charter of the Quebec Bank," and also the aforesaid Bill, intituled, "An Act to regulate the Currency of this Province," and also the aforesaid Bill, intituled, "An Act to permit the business of the Bank of Upper Canada to be carried on in Toronto as usual," and also the aforesaid Bill, intituled, "An Act to authorize the Banks heretofore chartered by Acts of the late Provinces of Upper or Lower Canada, to carry on their business throughout this Province," having been respectively laid before Us in Council, on the Eleventh day of March now last past, We have been pleased to **ASSENT** to each and every of the same; AND WE DO by these presents, and according to the provisions of the said Act of the Parliament of Great Britain and Ireland, passed in the third and fourth years of Our Reign, **ASSENT** to each and every of the aforesaid respective Bills, of which all Our Loving Subjects will take notice and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province to be hereunto affixed: **WITNESS**, Our Right Trusty and Well-beloved **SIR CHARLES BAGOT**, G. C. B., one of Our Most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward and Vice Admiral of the same, &c. &c. &c. at Kingston, this Twenty-Seventh day of April, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty-two, and in the fifth year of Our Reign.

By Command, **S. B. HARRISON**,
Secretary, C. B.

Province of }
Canada. } **CHARLES BAGOT.**

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, **QUEEN**, Defender of the Faith, &c. &c. &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—**GREETING:—**

A PROCLAMATION.

WHEREAS **Hughes Heney**, Antoine Polette and Valere Guillet, Esquires, under and by virtue of an Ordinance of the Legislature of the late Province of Lower Canada, passed in the second year of Our Reign, and intituled, "An Ordinance concerning the erection of Parishes, and the building of Churches, Parsonage Houses and Church Yards," were nominated and appointed Commissioners for the purposes thereof within the District of Three Rivers; And whereas the said **Hughes Heney**, Antoine Polette and Valere Guillet, as such Commissioners as aforesaid, have, under and by virtue of the provisions contained as well in the said Ordinance as in a certain other Ordinance of the said Legislature, passed in the fourth year of Our Reign, intituled, "An Ordinance to extend the provisions of a certain Ordinance concerning the erection of Parishes for civil purposes, to Parishes canonically erected before the passing of the said Ordinance," made to the Governor of Our said Province, a return of their opinion with a *procès-verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Antoine de la Baie, in the County of Yamaska, in the District of Three Rivers, in effect as follows, that is to say:—The said Parish of Saint Antoine de la Baie shall comprehend a Territory of about six miles in front by about six miles in depth, bounded on the North West by Lake Saint Peter, on the South East by the parish of Saint Zephirin de Courval, on the North East by the Parish of Saint Jean Baptiste de Nicolet, and on the South West partly by the Seigneurie of Lussaudière, and partly by the Seigneurie of Pierreville. Now THEREFORE KNOW YE, that His Excellency **SIR CHARLES BAGOT**, Knight Grand Cross of the Most Honorable Order of the Bath, one of Our Most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, by virtue of the Ordinance above mentioned, and of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the Session held in the third and fourth years of Our Reign, and intituled, "An Act to Re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada," hath thought fit to issue this Proclamation, and doth by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Antoine de la Baie, and hath made, ordained, constituted, erected and declared, and by these Our Letters Patent doth make, ordain, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Antoine de la Baie to be a Parish for all civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Ordinances.

IN TESTIMONY WHEREOF WE have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province to be hereunto affixed: **WITNESS**, Our Right Trusty and Well-beloved the Right Honorable **SIR CHARLES BAGOT**, Knight Grand Cross of the Most Honorable Order of the Bath, one of Our Most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward and Vice Admiral of the same: at Our Government House, in Our Town of Kingston, in Our said Province, the Twenty-sixth day of April, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and forty-two, and in the fifth year of Our Reign.

D. DALY, Secretary.

SECRETARY'S OFFICE, (East.)

Kingston, 17th May, 1842.

His EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz :

CHARLES CINQ MARS, Gentleman, to be a Public Notary for that part of the Province of Canada heretofore constituting the Province of Lower Canada

OLIVIER FELIX CAMPEAU, Gentleman, to be a Public Notary for that part of the Province of Canada heretofore constituting the Province of Lower Canada.

GAZETTE DE QUEBEC.



Province du }
Canada. } CHARLES BAGOT.

VICTORIA par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

A Nos très-aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à Nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une assemblée du Parlement Provincial de Notre dite Province, en Notre Ville de Kingston, qui devait commencer et être tenu Mercredi, le onzième jour de Mai maintenant courant, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que le vingt-quatrième jour de Mars dernier, nous avons jugé à propos de proroger Notre Parlement Provincial à Mercredi, le onzième jour de Mai maintenant courant, auquel tems vous étiez tenus de paraître en Notre Ville de Kingston : SACHEZ MAINTENANT que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos Bien-aimés Sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, de vous exempter, et chacun de vous d'être présents au tems susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Parlement Provincial, en Notre Ville de Kingston, SAMEDI, le DIX-HUITIEME jour de JUIN prochain, pour y prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Province du Canada, et y agir suivant ce qu'il sera nécessaire. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province : Témoin Notre Très fidèle et Bien-aimé SIR CHARLES BAGOT, G. C. B. un de nos Très-Honorables Conseillers privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et l'Isle du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c. à Kingston, ce Sixième jour de Mai, mil huit cent quarante deux, et de notre Règne la cinquième.

C. B.

Par Ordre,
FELIX FORTIER,
C. C. en Ch.

Province du }
Canada. } CHARLES BAGOT.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

A tous ceux qui les présentes verront—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'à une Session du Parlement de Notre Province du Canada, tenue à Kingston, en Notre dite Province, le quatorzième jour de Juin, mil huit cent quarante et un, et prorogée le dix-huitième jour de Septembre alors prochain, dans les quatrième et cinquième années de Notre Règne, un certain Bill, intitulé, "Acte pour prolonger la Charte de la Banque de la Cité et pour augmenter son Capital," et aussi un certain autre Bill, intitulé, "Acte pour incorporer diverses personnes sous les nom et raison de Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du District de Niagara," et aussi un certain autre Bill, intitulé, "Acte pour renouveler la Charte de la Banque de Montréal, et pour augmenter son Capital," et aussi un certain autre Bill, intitulé, "Acte pour prolonger la Charte de la Banque de Québec," et aussi un certain autre Bill, intitulé, "Acte pour régler le cours des Monnaies en cette Province," et aussi un certain autre Bill, intitulé, "Acte pour autoriser la Banque du Haut Canada à continuer ses affaires comme ci-devant à Toronto," et aussi un certain autre Bill, intitulé, "Acte pour autoriser les Banques ci-devant chartées en vertu d'Actes des ci-devant Provinces du Haut et du Bas Canada, d'étendre leurs transactions dans toute cette Province," furent respectivement passés dans le Conseil Législatif et l'Assemblée, et à la prorogation de la dite session, le dix-huitième jour de Septembre susdit, furent respectivement présentés à Notre Gouverneur Général de Notre dite Province pour Notre assentiment à icelles, qui, en conformité à l'autorité dont il est revêtu par un certain acte du Parlement de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années de Notre Règne, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," et suivant sa discrétion, a déclaré là et alors qu'il réservait les Bills susdits respectivement, pour la signification de Notre Plaisir sur icelles. SACHEZ maintenant, que le susdit Bill, intitulé, "Acte pour prolonger la Charte de la Banque de la Cité et pour augmenter son Capital," et aussi le susdit Bill, intitulé, "Acte pour incorporer diverses personnes sous les nom et raison de Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du District de Niagara," et aussi le susdit Bill, intitulé, "Acte pour renouveler la Charte de la Banque de Montréal, et pour augmenter son Capital," et aussi le susdit Bill, intitulé, "Acte pour prolonger la Charte de la Banque de Québec," et aussi le susdit Bill, intitulé, "Acte pour régler le cours des Monnaies en cette Province," et aussi le susdit Bill, intitulé, "Acte pour

"autoriser la Banque du Haut Canada à continuer ses affaires comme ci-devant à Toronto," et aussi le susdit Bill, intitulé, "Acte pour autoriser les Banques ci-devant chartées en vertu d'Actes des ci-devant Provinces du Haut et du Bas Canada, d'étendre leurs transactions dans toute cette Province," nous ayant été respectivement soumis en conseil, le onzième jour de Mars dernier, il Nous a plu leur donner et à chacun d'iceux Notre assentiment ; et par ces Présentes, et en vertu des provisions du dit acte du Parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années de Notre Règne, donnons respectivement aux susdits Bills et à chacun d'iceux Notre assentiment, de ce dont tous nos sujets bien-aimés prendront connaissance et se conduiront en conséquence.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province : Témoin, Notre Fidèle et Bien-aimé SIR CHARLES BAGOT, G. C. B., un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et l'Isle du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A Kingston, ce vingt-septième jour d'Avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, et de Notre Règne la cinquième.

C. B.

Par Ordre,
S. B. HARRISON,
Secrétaire.

Province du }
Canada. } CHARLES BAGOT.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi :

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Hugues Heney, Antoine Polette et Valère Guillet, Ecuyers, sous et en vertu d'une Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas Canada, passée dans la seconde année de Notre règne et intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses et la bâtisse d'églises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle dans le district des Trois-Rivières ; Et vu que les dits Hugues Heney, Antoine Polette et Valère Guillet, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance qu'en une certaine autre Ordonnance de la dite Législature, passée dans la quatrième année de Notre règne, intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de paroisses pour des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion avec un Procès-Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être expédient d'assigner à la paroisse de St. Antoine de la Baie, dans le comté de Yamaska, dans le district des Trois-Rivières, comme ci-après, c'est à savoir :—La dite paroisse de St. Antoine de la Baie comprendra un territoire d'environ six milles de front sur environ six milles de profondeur, borné au nord ouest par le Lac St. Pierre, au sud est par la paroisse de St. Zéphirin de Courval, au nord est par la paroisse de St. Jean Baptiste de Nicolet, au sud ouest en partie par la seigneurie de Lussaudière, et en partie par la seigneurie de Pierreville.

SACHEZ MAINTENANT, QUE SON EXCELLENCE SIR CHARLES BAGOT, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, en vertu de l'Ordonnance ci-dessus citée et d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé dans la session tenue en les troisième et quatrième années de Notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada," et pour le Gouvernement du Canada," a jugé expédient d'émaner cette Proclamation, et par ces présentes confirme et établit les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la paroisse de St. Antoine de la Baie, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces présentes établit, constitue, érige et déclare la dite paroisse de St. Antoine de la Baie, être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions de la susdite Ordonnance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province : Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-aimé le Très-Honorable SIR CHARLES BAGOT, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard et Vice-Amiral d'icelles, à Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Kingston, en Notre dite Province, le vingt-sixième jour d'Avril, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante deux, et de Notre Règne la cinquième.

D. DALY,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE (Est.)

Kingston, 17e Mai, 1842.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire les nominations suivantes, savoir :

CHARLES CINQ MARS, Gentilhomme, Notaire Public, pour cette partie de la Province du Canada constituant ci-devant la Province du Bas Canada.

OLIVIER FELIX CAMPEAU, Gentilhomme, Notaire Public, pour cette partie de la Province du Canada constituant ci-devant la Province du Bas Canada.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **LAUGHLIN THOMAS Mc PHERSON**, No. 319, de la cité de Québec, écuyer, notaire public, curateur nommé en due forme de loi à la succession vacante de feu John Coffin, écuyer, en son vivant de la dite cité de Québec. Assistant Commissaire Général, décédé ; contre JOHN WARD, de la dite cité de Québec, et Dame Catherine Shurdon, son épouse, tant en leurs noms, elle la dite Catherine Shurdon, ayant été l'épouse de et commune en biens avec feu Michael Gormelay, en son vivant de la dite cité de Québec, cordonnier, qu'en leurs qualités de tuteurs conjoints à Bridget, John, Mary, Catherine et Michael, enfants mineurs issus du mariage de la dite Catherine Shurdon avec le dit feu Michael Gormelay, à savoir :—Un terrain ou emplacement situé en la basse ville de Québec, au côté nord de la rue Champlain, contenant vingt et un pieds, mesure française de front sur le niveau de la dite rue et de profondeur jusqu'à la cime du Cap-aux-Diamants ; borné en front par la dite rue Champlain, en profondeur à la cime du dit Cap-aux-Diamants, à l'est et à l'ouest à John Coffin, écuyer, ou ses représentants, circonstances et dépendances. Sujet aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens ; et sujet aussi à deux sols de rente foncière annuelle par chaque pied de terre sur le front, payable aux héritiers ou représentants de Dame veuve Lacroix. Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **LOUIS METHOT**, écuyer, marchand, de la paroisse de Ste. Croix, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec ; contre LOUIS CORBILLE, le père, cultivateur, de la paroisse de St. Louis de Lotbinière, des comté et district susdits, et Dame Marie Louise Honde, son épouse, (ci-suit la description des terres de la dite Marie Louise Honde.) à savoir :—Une terre de deux arpents et demi de front sur trente de profondeur, située en la seigneurie de Lotbinière, dans la concession Saint Jean Baptiste, bornée par devant au chemin de front, aboutissant par derrière au sud aux terres du village Saint Charles, joignant du côté nord est à Joseph Toussignant, et du côté sud ouest à François Honde dit Desruisseau—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Sujette aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens. Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Lotbinière, le VINGT-SIXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 21e Mars, 1842.

[Première publication 24e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **CHARLES EUZEBE CASGRAIN**, No. 491, résidant en la paroisse de la Rivière Ouëlle, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, écuyer, avocat ; contre PIERRE DROLET, de la cité de Québec, marchand épicer, et Marguerite Le Vallée, son épouse, veuve en premières noces de feu Jean William Pezet, en son vivant de Québec, marchand épicer—(ci-suit la description des immeubles de la dite Marguerite Le Vallée) à savoir :—1. "Un emplacement situé dans le faubourg St. Vallier de cette ville, avec deux maisons dessus construites, l'une en pierre à trois étages et l'autre en bois ; borné en front par la dite rue St. Vallier, en profondeur par la propriété appartenant ci-devant à l'Ordre des Jésuites, joignant d'un côté au nord est à Jean Tourangeau ou ses représentants, et d'autre côté au sud-ouest à la rue Dorchester, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement situé au faubourg St. Roch de Québec, et formant partie d'un terrain communément appelé La Vacherie, étant le numéro cinq, consistant en quatrevingt deux pieds de front sur cent onze pieds de profondeur, joignant numéro quatre, et quatrevingt douze pieds joignant la rue Dorchester ; borné en front du côté du nord par la rue Fleurie, du côté du nord est par le lot numéro quatre et la propriété de la veuve Tourangeau, et du côté du sud ouest par la rue Dorchester, et contenant sept mil huit cent soixante et quatre pieds français en superficie. Sujets les dits différents lots, aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 25e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **THERESE DENYS**, ci-devant de No. 605, la cité de Québec, maintenant de la paroisse de Ste. Foy, dans les comté et district de Québec, fille majeure ; contre NICOLAS JUNEAU alias JOUINEAU, des cité, comté et district de Québec, bourgeois, à savoir :—1. "Un emplacement situé en la haute ville de Québec, contenant vingt pieds et demi de front sur quarante huit pieds et dix pouces de profondeur, me-

ante française; borné en front sur le niveau sud de la rue St. Jean, en arrière au lot numéro deux ci-après désigné, d'un côté à l'ouest aux héritiers Chalou, et d'autre côté à l'est à la rue Ste. Ursule—ensemble avec une maison en pierre à deux étages et une aile en arrière d'icelle aussi en pierre à deux étages dessus construites, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement et maison en pierre à deux étages—situé au même lieu, contenant trente pieds de front sur vingt trois pieds de profondeur; borné en front sur le niveau ouest de la rue Ste. Ursule, en arrière aux héritiers Chalou, d'un côté au nord au lot numéro un sus-désigné, et d'autre côté au sud au lot numéro trois ci-après désigné. Ce lot est tenu à la servitude d'un passage de six pieds et demi de largeur, fait en porche, sur le rez-de-chaussée, pour communiquer sur la propriété des héritiers Chalou. 3. Un emplacement situé au même lieu, contenant vingt cinq pieds de front sur quarante quatre pieds de profondeur, borné en front sur le niveau ouest de la rue Ste. Ursule, en arrière à Richard Young, d'un côté au nord au lot numéro deux sus-désigné, et d'autre côté au sud à Joseph Routier—ensemble avec une maison en pierre à trois étages et une aile aussi en pierre à trois étages dessus construites, circonstances et dépendances. 4. Un emplacement situé au fauxbourg St. Jean, contenant trente cinq pieds de front sur soixante et dix pieds ou environ de profondeur, borné en front sur le niveau nord de la rue St. Joachim, en arrière aux héritiers Joseph Defoy et Demoiselle Fortier, d'un côté vers l'ouest à Michel Boivin, et d'autre côté vers l'est à Jacques Lafleur ou ses représentants—ensemble avec deux maisons en bois à un étage dessus construites, hangar en bois et autres dépendances. Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 19e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS

Québec, à savoir: JOSEPH CARRIER, de la cité No. 201. de Québec, dans les comté et district de Québec, marchand épicer; contre ETIENNE GAGNE, de la paroisse de St. Jean Chrysostôme, dans le comté de Dorchester et district de Québec, commerçant. À savoir:—1. "Un emplacement situé en la paroisse de St. Jean Chrysostôme, concession Taniata, contenant trois perches de terre de front sur trois perches de profondeur, borné par devant au chemin du Roi, et par derrière au bout de la dite profondeur, appartenant au nord à Charles Couture et au sud à François Nolin ou ses représentants—avec maison dessus construite, circonstances et dépendances. 2. Une terre située en la paroisse de St. Henry, village nommé St. Patrick, de deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise; joignant d'un côté au sud ouest à Pierre Gosselin, par le nord est à Charles Boucher, borné en front au chemin du Roi et en profondeur au trait-quarré des terres de Beau-Sejour—avec grange dessus construite, circonstances et dépendances. Sujets les deux différents lots aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur des seigneurs dans l'octroi original d'iceux à titre de cens." Pour être vendus comme suit:—lot numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jean Chrysostôme, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Henry, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 20e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente, les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: DAME CATHERINE No. 2645. CHAUSSEGROS DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant de Montréal, dans le district de Montréal, seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés, et testament du dit feu Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et tenements de DONALD MCGILL-VRAY, de la paroisse de St. Polycarpe dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre désigné comme lot numéro vingt, sis au sud de la Rivière-au-Beaudet, dans la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, d'une forme triangulaire, contenant neuf arpents et neuf perches de front sur vingt cinq arpents et six perches de profondeur, faisant en tout une superficie de cent vingt cinq arpents ou environ, sans garantie de mesure précise; borné en devant par la Rivière-au-Beaudet, en arrière et au côté ouest par la ligne provinciale, et au côté de l'est par lot numéro dix-neuf—avec une maison, grange et étable de pièces sur pièces dessus érigées. Lequel lot est entre autres choses sujet au droit, en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie, sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit,

et d'occuper et creuser des tranchées, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que; le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction; de plus à être vendu sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre-nouvel exécuté devant Messrs. Maillou et son confrère, notaires publics, daté le vingt-troisième jour de Novembre, mil huit cent dix-huit." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Polycarpe, le HUITIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Avril, 1842.
[Première publication 7e Avril, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: JOHN McBEAN, de la paroisse No. 2402. de Berthier, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et tenements de HENRY GRIFFIN, de Montréal, dans le dit district, notaire public, défendeur:—"Un emplacement ou lot de terre sis et situé dans la rue St. Gabriel, dans la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, contenant cinquante pieds de front sur cent dix pieds de profondeur, plus ou moins, mesure française; borné en devant par la dite rue St. Gabriel, en arrière par la propriété qui se trouve attachée à la cour de justice, au côté sud est par la propriété de Frederick Griffin, écuyer, avec qui le pignon sud est et le mur de division sont mitoyens, et au côté nord ouest par la propriété de Hugh Taylor, écuyer, avec qui le pignon nord ouest jusqu'à la hauteur du troisième étage seulement est mitoyen—avec en outre l'édifice de mitoyenneté dans le passage ou porche et les privilèges attachés aux prémisses, pour communiquer de la rue St. Gabriel, aux profondeurs respectives des maisons—avec une grande maison de pierre à trois étages convertie en fer-blanc, étables, remises et glacières en bois dessus érigées." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le HUITIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Avril, 1842.
[Première publication 7e Avril, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: JOHN BEATTIE, ci-devant de No. 1104. la cité de Québec, dans le district de Québec, dans la province du Canada, chapelier, résidant maintenant à Dumfries, en Ecosse, demandeur; contre les terres et tenements de WILLIAM ANNESLEY, de Montréal, dans le district de Montréal, sculpteur et doreur, comme ayant épousé Margaret Miler, et de la dite Margaret Miler, son épouse, défendeurs:—1. "Un lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg St. Laurent de la cité de Montréal, contenant quarante pieds de front sur cent vingt huit pieds de profondeur, plus ou moins; borné en devant par la rue St. Urbain, en arrière par la ruelle Bronsdon, d'un côté par Joseph R. Bronsdon, et de l'autre côté par Joseph Andrews—avec une maison de bois à deux étages, une autre maison de bois à un étage, une boutique, et autres bâtisses dessus érigées. 2. Un lot de terre ou emplacement situé au même lieu, contenant environ quarante quatre pieds de front sur environ soixante et quatre pieds de profondeur, plus ou moins; borné en devant par la ruelle Bronsdon, en arrière par Paul Kauntz, d'un côté par Joseph Andrews, et de l'autre côté par John Andrews—avec une maison de deux étages, et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGTIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Février 1842.
[Première publication 17e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: JEAN BAPTISTE SENECALE, No. 630. de la paroisse de St. Jean Baptiste, et Eustache Souprais, de la paroisse de St. Mathias, dans le district de Montréal, écuyers, marchands et associés, demandeurs; contre les terres et tenements de JOSEPH GAUCHER, cultivateur, de la paroisse de St. Jean Baptiste, dans le dit district de Montréal, défendeur:—"Une terre sise et située dans la paroisse de St. Jean Baptiste, dans le district de Montréal, de la contenance de deux arpents de front, sur trente arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise; borné en front par le chemin de trente, en arrière par le chemin de soixante, d'un côté au nord est par Joseph Tétrault, et d'autre côté au sud ouest par Flavien Careau—bâtie la dite terre d'une maison en pierre, d'une grange, d'une étable et autres bâtisses sus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Jean Baptiste, le HUITIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Avril, 1842.
[Première publication 7e Avril, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: CHARLES ALEXIS BERTHELOT, de Ste. Geneviève, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et tenements de FRANÇOIS LECLAIRE, de L'Isle Bizard, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—"Une terre située au dit lieu de L'Isle Bizard, paroisse St. Raphaël, de trois arpents de largeur sur vingt arpents plus ou moins de profondeur; tenant par devant au Lac des Deux Montagnes, d'un côté à Guillaume Gamelin Gaucher, de l'autre côté à Etienne Martelle, et à l'autre bout aux nommés Benjamin Sauvé et à Ferdinand Brunet—avec une maison en bois à un étage, une grange, une écurie, un four et une laiterie en pierre et autres bâtiments dessus construits." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Geneviève, le HUITIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Avril, 1842.
[Première publication 7e Avril, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: DANIEL LIZARS, de Goderich, No. 1873. en cette partie de la province du Canada, ci-devant appelé Haut Canada, cultivateur, demandeur; contre HENRY CUNNINGHAM, de Montréal, dans le district de Montréal, libraire et marchand de papeteries, défendeur:—"Un certain lot de terre situé en la dite seigneurie d'Argenteuil, connu et désigné comme lot numéro dix-sept, sur les hauteurs de la grève, (on the beech ridge); borné en devant par le grand chemin, en arrière par les terres de John Smith et autres, d'un côté par lot numéro seize, la propriété de Robert McCargo, de l'autre côté par lot numéro dix-huit, la propriété de James Johnston, contenant la quantité de quatrevingt dix acres, plus ou moins—sans aucune bâtisse dessus érigée." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. André, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau de Shérif, 21e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: EDOUARD BOUC, de Terrebonne, No. 2099. bonne, dans le district de Montréal, gentilhomme, demandeur; contre les terres et tenements de THOMAS ROBIN DIT LAPORTE, de la paroisse de Terrebonne, dans le district de Montréal, cultivateur, maintenant en la possession de Thomas O'Neill, de Montréal, dans le dit district, bailli, curateur nommé au délaisement fait par le dit Thomas Robin dit Laporte, défendeur:—"La moitié d'une terre sise et située à La Masconche du Page, paroisse de Terrebonne, faisant la continuation de celle de François Lauzon, de cinq arpents et demi de front sur vingt arpents de profondeur; tenant devant et d'un côté au dit François Lauzon, par derrière aux terres non concédées, et d'autre côté à Charles Desjardins—sans bâtiments dessus construits. Sujette la dite moitié de terre au droit de retrait en faveur du seigneur de la seigneurie de Terrebonne, ainsi qu'à toutes les charges, causes, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Terrebonne, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 21e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: GEORGE WILLIAM HOYLE, No. 745. résidant dans le township de Chatham, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre HUGH CLELAND, junior, de la seigneurie d'Argenteuil, dans le dit district, fermier, défendeur:—"Un certain lot de terre situé à Jerusalem Duell's purchase, dans la seigneurie d'Argenteuil, borné au sud par les terres de Chauncey Davis, au nord par les terres de Thomas Barron, à l'est par Michael Quin, à l'ouest par Duncan Cameron, étant de cinq acres de largeur sur dix huit acres de profondeur, faisant une quantité de quatrevingt dix acres en superficie, plus ou moins—avec une maison de pierre sur pièce dessus bâtie." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. André, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 21e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: LE Premier, à l'instance de HENRY No. 596 & 586. LRY VALOTTE, écuyer, notaire, de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, comme ayant épousé Dame Marie Angélique Noro, et la dite Dame Marie Angélique Noro, son épouse, de lui dûment autorisée à cet effet; et le second, à l'instance d'AMBROISE TELLIER DIT LAFORTUNE, de la paroisse de St. Lin, dans le district de Montréal, marchand, comme ayant épousé Dame Marie Eulalie Noro, et la dite Dame Marie Eulalie Noro, son épouse, de lui dûment autorisée à instituer la présente action, et assistée aussi du dit Ambroise Tellier dit Lafortune, son curateur ad hoc, par rapport à sa minorité, demandeurs; contre les terres et tenements de Dame ANGÉLIQUE DEMARET alias DESMAIS, résidant à Montréal, épouse de feu Ralph Mellanby, gentilhomme, bourgeois, du même lieu, et de lui dûment séparée de corps et de biens, défenderesse:—"Un emplacement situé au faubourg Québec, de la cité de Montréal, de la contenance de quarante pieds plus ou moins de front sur quatrevingt pieds plus ou moins de profondeur, au bout desquels il a vingt pieds plus ou moins de front sur la rue Amherst, sur quatrevingt pieds plus ou moins de profondeur; tenant par devant à la rue Ste. Marie, par derrière à la défenderesse, d'un côté à John Tiffin, et de l'autre côté à la rue Amherst—avec une maison en pierre à deux étages, et autres bâtiments dessus construits." Pour être vendue à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 21e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: TIMOTHY WIGGIN et Benjamin Holme Wiggins, tous deux de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, marchands et associés, faisant affaires et commerce ensemble à Londres susdit, sous les noms et raison de T. Wiggins et compagnie, demandeurs; contre les terres et tenements de FRANÇOIS ANTOINE LAROCQUE et JEAN DOMINIQUE BERNARD, tous deux de cette cité et district de Montréal, marchands et associés, faisant affaires et commerce à Montréal susdit, sous les noms et raison de Larocque, Bernard et compagnie, défendeurs:—1. "Un lot de terrain sis et situé au village de St. Ours, dans le dit district de Montréal, contenant cent vingt pieds de front sur soixante pieds de profondeur plus ou moins; borné en devant par la rue St. Charles, en arrière par l'honorable de St. Ours, ou ses représentants, d'un côté par le chemin du roi, et de l'autre côté par Jacques Salois—avec une maison de résidence et autres bâtisses dessus érigées. 2. Un lot de terre sis et situé en la paroisse de St. Hugues, dans la seigneurie de Ramsay,

dans le dit district de Montréal, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; borné en avant et en arrière par le chemin du roi, d'un côté par Augustin Guillemet, et de l'autre côté par H. de Martigny, écuyer—avec une maison de résidence, granges, étables, &c. dessus bâties. 3. Un lot de terrain ou emplacement sis et situé en la paroisse et village de Vaudreuil, contenant cent cinquante pieds de front sur cent soixante et huit pieds de profondeur, plus ou moins; borné en avant par la rue St. Louis, en arrière par la rue Ste. Angélique, d'un côté par le chemin de la Reine, et de l'autre côté par le Révérend Mr. Archambault—avec un hangar à deux étages, étables et remises dessus érigés. 4. Un lot de terre situé à la confluence des rivières Ottawa et St. Laurent, près du débarcadere du bateau à vapeur aux Cascades, dans le dit district, comprenant environ soixante arpents plus ou moins; borné en avant par la rivière Ottawa qui se décharge dans les Cascades, en arrière par des terres non concédées, d'un côté par Pierre Clément, et de l'autre côté par Félix Valois—avec une maison en bois et une grange dessus bâties. 5. Un lot de terre ou emplacement sis et situé au faubourg St. Laurent de la cité de Montréal, dans le dit district, formant l'angle des rues St. Urbain et Lagachetière, contenant environ cent pieds de front sur la rue St. Urbain et environ soixante et quinze pieds sur la rue Lagachetière, plus ou moins; borné en avant par la dite rue St. Urbain, en arrière par Jules Quessnel, écuyer, d'un côté par la rue Lagachetière et de l'autre côté par Thomas Phillips, écuyer—avec trois maisons de pierre de taille sur la rue St. Urbain, et une maison de pierre de taille sur la rue Lagachetière, étables, remises et autres bâties dessus érigées. Numéro un devant être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Onésime, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; numéro deux, devant être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Hugues, le VINGT-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; numéro trois, devant être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Vaudreuil, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; numéro quatre, devant être vendu à la porte de la dite église de Vaudreuil, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant midi; et numéro cinq, devant être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1842.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM MACKINTOSH, de No. 2101. la paroisse de Lachine, dans le district de Montréal et province du Canada, écuyer, demandeur; contre les terres et tenements de NICOLAS PETER MATHIAS KURCZYN, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal et province susdite, commerçant; et Sarah Wurtele, son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs.—Lot 1.—Un certain lot de terrain ou emplacement situé au faubourg St. Antoine de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, contenant quarante neuf pieds ou environ de front sur cent pieds de profondeur plus ou moins; borné en avant par la rue St. Bonaventure, en arrière par la propriété du dit Nicolas P. M. Kurczyn, d'un côté par Pierre Berthelet, écuyer, ou ses représentants, et de l'autre côté par un passage de dix pieds de large, qui sépare les dits lot de terrain et prémisses de la propriété de Paschal Persillier dit Lachapelle—avec une maison et autres bâties dessus érigées, et toutes et chacune les circonstances qui en dépendent. Lot 2.—Une moitié indivise d'un lot de terrain ou emplacement sis et situé au faubourg de la dite cité de Montréal, dans le dit district, contenant quarante sept pieds de front sur quatre-vingt dix neuf pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise, joignant en avant la rue principale du dit faubourg St. Joseph, en arrière à un nommé Boyer ou ses représentants, d'un côté à Pierre Valois ou son représentant, et de l'autre côté à la rue Inspecteur—avec une maison de briques à deux étages, une étable et une remise dessus érigées. Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: } A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge excepté dans les cas de Vendition Exponas, dans lesquels la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à mon bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } LOUIS LEFEBVRE, engagé No. 78. gé et journalier, demeurant en la paroisse de Saint Antoine de La Baie du Febvre, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières; contre PIERRE PORTUGAIS, huissier audencier de la cour du banc du roi pour le district des Trois Rivières, demeurant en la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le dit district, curateur dument nommé au délaissement fait en justice par Joseph Beaudon dit Lavivière, cultivateur, demeurant en la paroisse de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières savoir:—Trois quarts d'arpent de terre de front, formant sept perches et neuf pieds de front sur vingt cinq arpents de profondeur, indivis, dans neuf perches six pieds et neuf pouces de front sur la dite profondeur; à prendre les dits trois quarts d'arpent—1. dans trois perches treize pieds et six pouces de front sur vingt cinq arpents de profondeur, si-

tués dans la paroisse de Nicolet à la concession du Grand St. Esprit, prenant par devant à l'ouest au chemin du roi, et en profondeur à l'est aux terres de St. Grégoire, joignant du côté sud à Olivier Onésime Désilets, et du côté nord à Alexis Désilets; et 2. Enfin dans cinq perches onze pieds et trois pouces de front sur vingt cinq arpents de profondeur, situés dans la dite paroisse de Nicolet, à la concession du Grand St. Esprit, prenant par devant à l'ouest au chemin du roi et en profondeur à l'est aux terres de St. Grégoire, joignant du côté sud à Louise Désilets et du côté nord au dit Olivier Onésime Désilets—avec le quart indivis dans une maison, une grange, une étable, une remise et autres dépendances construites sur une terre de trois arpents de front située dans la dite paroisse de Nicolet, à la concession du Grand St. Esprit, au nord est du chemin du roi, sur vingt cinq arpents de profondeur, prenant par devant à l'ouest au dit chemin, et en profondeur à l'est aux terres de St. Grégoire, joignant au sud à Joseph Therrien et au nord à Jean Baptiste Liévin dit Clément alias Jean Baptiste Guévin dit Lagloire; de laquelle terre les trois quarts d'arpent de front sur vingt cinq arpents de profondeur sont détachées. Sujets aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession de la terre dont le dit lot fait partie, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Nicolet, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bréf retournable le vingt neuvième jour de Septembre prochain.

Trois Rivières, 21e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } LES REVERENDS DAMES No. 1. SUPERIEURE, ASSISTANTE, ZELATRICE, DEPOSITAIRE ET DISCRETES, Religieuses Professes du Monastère et Communauté des Ursulines des Trois Rivières, en la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, seigneures et propriétaires en possession des fiefs et seigneuries de la Rivière du Loup, St. Antoine, St. Jean, continuation de Maskinongé et autres lieux; contre JOSEPH LEBLANC, écuyer, ci-devant marchand, de la paroisse de St. Athanas, de la Rivière Chambly, dans le district de Montréal, demeurant actuellement en la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, officier de police, savoir:—Une terre sise et située en la seigneurie ou fief St. Antoine, au sud est de la Grande Rivière du Loup, étant le numéro quatre-vingt dix-neuf du plan, contenant un arpent et huit perches de front sur trente cinq arpents de profondeur, formant soixante arpents en superficie; prenant par devant vers l'ouest à la Grande Rivière du Loup, par derrière vers l'est au numéro cent du plan, appartenant à Félix Lafleche, joignant d'un côté au nord au numéro quatre-vingt seize appartenant à Pierre Lacourcière, et de l'autre côté au sud au numéro cent un, appartenant à Prudent Lemaitre Augé—avec une maison et grange dessus construites. A la charge du droit de retrait, cens et rentes seigneuriales et foncières et autres droits, charges et servitudes exprimés au titre-nouvel passé devant Mre. J. E. Dumoulin, et son confrère, notaires, le vingt deux d'Avril, mil huit cent quarante. Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bréf retournable le vingt neuvième jour de Septembre prochain.

Trois Rivières, 21e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } TOUSSAINT POTHIER, No. 244. écuyer, seigneur du fief Maskinongé, vulgairement connu sous le nom de fief Lanaudière, de la paroisse de St. Joseph de Maskinongé, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières; contre LOUIS ANDRÉ DUCHÉNY, écuyer, seigneur du fief Carufel, et autres places, de la paroisse, comté et district susdits, savoir:—1. Le fief et seigneurie de Carufel, situé en la paroisse de Saint Joseph de Maskinongé, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, contenant tout ce qui peut se trouver dans les limites suivantes, et comprenant tout ce dont le dit Louis André Duchény est propriétaire, connu aujourd'hui sous le nom de fief et seigneurie de Carufel; prenant par devant vers le sud est à la seigneurie de Maskinongé, et aboutissant en profondeur vers le nord ouest au fief et seigneurie de Lanaudière, joignant du côté sud ouest au fief Dusabé, et du côté nord est à la rivière Maskinongé, à être divisé et borné d'avec le dit fief et seigneurie de Lanaudière, suivant et conformément au jugement rendu en cette cause par la cour provinciale d'appel, le vingt neuf Avril, mil huit cent vingt six; avec tous les droits, lucratifs et honorifiques, cens et rentes, lods et ventes, saisine et amendes, rentes foncières, retraits et tous autres droits et servitudes portés dans les contrats de concession et titres-nouveaux des terres et héritages concédés, icelui fief concédé et en culture en plus grande partie. 2. Deux dixièmes et six septièmes de dixième par divis de la seigneurie de Maskinongé de cette partie qui se trouve dans le district des Trois Rivières, tel que le dit Louis André Duchény la possède en vertu du partage du quatrième jour de Juillet mil huit cent soixante et douze; avec tous les droits lucratifs et honorifiques, cens et rentes, lods et ventes, saisine et amendes, rentes foncières, retraits et tous autres droits, servitudes portés dans les contrats de concession et titres-nouveaux des terres et héritages concédés en icelle seigneurie de Maskinongé, et en culture en plus grande partie. Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la ville des Trois Rivières, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bréf retournable le trentième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 23e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

LICITATIONS.

PROVINCE DU CANADA, } ON fait savoir qu'en vertu DISTRICT DE QUEBEC. de l'Ordonnance de l'Honorable PHILIPPE PANET, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, en date de ce jour, le Procès-Verbal d'adjudication de l'immeuble dépendant de la communauté de biens qui a existé entre

feu FRANCOIS CARDINAL et MARIE TRUDEL, son épouse, qui a été lité sur les lieux par Mre. Jos. LAURIN, Notaire, le dix-septième jour de Mai courant, a été déposé au greffe de la dite cour, à l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut enchérisseur, ou sur-enchérisseur, aux conditions mentionnées au dit Procès-Verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la description de l'immeuble.

"Un emplacement situé au Faubourg St. Roch, de la cité de Québec, rue St. Joseph, de vingt-cinq pieds de front sur cinquante pieds plus ou moins de profondeur, borné par devant au niveau de la dite rue St. Joseph, par derrière au bout des dits cinquante pieds plus ou moins, joignant d'un côté au sud ouest à Pierre Bourret dit Lemerli ou ses représentants, et d'autre côté au nord-est à la Veuve Miller—avec une maison dessus construite en bois et autres dépendances, tel que le tout est actuellement."

Les sur-enchères seront reçues au greffe jusqu'à JEU-DI, le TRENTIEME JUIN prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 18 Mai, 1842.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE
District de Québec. } DE LA COUR DU BANC DU
ROI DE SA MAJESTÉ, POUR
LE DISTRICT DE QUEBEC,
le 18e jour de Mai, 1842.

No. 695.

Ex parte—JOHN HANNA ORKNEY, Ecuyer.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du roi pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mre. Josiah Hunt, et son confrère notaires publics, à Québec, le vingt-quatrième jour de Septembre, mil huit cent quarante et un, entre CHARLES THEODORE PALSGRAVE, écuyer, de la cité de Montréal, dans la Province du Canada, marchand, agissant pour cet effet, comme procureur dument constitué de Whalley Markland, écuyer, de Devonshire Square, Bishopsgate street, à Londres, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelé Angleterre, marchand, par et en vertu d'une certaine procuration dument exécutée par le dit Whalley Markland, prouvée et authentiquée et portant date à Londres, le troisième jour de Juillet, mil huit cent quarante et un, d'une part; et JOHN HANNA ORKNEY, écuyer, de la cité de Québec, marchand, de l'autre part;—étant une vente par le dit Charles Théodore Palsgrave, en sa capacité susdite, au dit John Hanna Orkney, "de trois certains lots ou morceaux de terre situés et étant dans la Basse Ville de la cité de Québec, bornés comme suit, savoir:—Premièrement—Lot numéro un, de forme irrégulière, contenant quarante quatre pieds de front sur la rue St. Paul, et soixante et douze pieds le long de la ligne du nouveau marché, formant trois mille quatre cent quarante trois pieds, mesure anglaise; borné en front par la rue St. Paul, par derrière par une partie du lot numéro cinq, d'un côté au sud ouest par la ligne du dit marché St. Paul, et d'autre côté au nord est par le lot numéro ci-après secondement désigné. Secondement—Le dit lot numéro deux, aussi de forme irrégulière, de trente pieds de front le long de la ligne de la rue St. Paul, et contenant une superficie de deux mille six cent soixante et deux pieds, aussi mesure anglaise; borné à un bout par la rue St. Paul, à l'autre bout par une partie du lot numéro cinq, d'un côté au sud ouest par le lot ci-dessus premièrement désigné, et d'autre côté au nord est par le lot numéro trois. Et troisièmement—Le lot numéro cinq, borné par devant par la rue Ramsay, par derrière par le susdit marché, d'un côté par la ligne à l'extrémité des lots numéros un, deux et trois, et par un passage qui conduit du lot numéro trois à la rue Ramsay, et de l'autre côté par le lot numéro six, consistant en vingt quatre pieds de front sur cent vingt huit pieds de profondeur, mesure anglaise, et contenant une superficie de trois mille soixante et douze pieds, aussi mesure anglaise—avec ensemble les maisons et autres bâties érigées sur les dits trois lots de terre, circonstances et dépendances;" et possédés les dits trois lots de terre, pendant les trois années précédant immédiatement la date du dit acte de vente par le dit Whalley Markland, et depuis ce temps par le dit John Hanna Orkney.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tous autres moyens quelconques, dans ou sur les trois lots de terre, et prémisses ou sur aucun d'iceux, immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'iceux par le dit John Hanna Orkney, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, SAMEDI, le PREMIER jour du terme d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. } No. 380.

Ex parte—PATRICK REYNOLDS.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le vingt-neuvième jour de Décembre, mil huit cent quarante et un, entre JEAN BAPTISTE RENAUD, autrement Jean Baptiste Blanchard, résident en la paroisse de La Pointe aux Trembles, cultivateur, et Marie Louise Lépine, son épouse, de lui dument autorisée, et Joseph Renaud, aussi cultivateur, du même lieu, et Elvige Lépine, son épouse, de lui dument autorisée, d'une part; et Mr. PATRICK REYNOLDS, cultivateur, de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Jean Baptiste Renaud, autrement Jean Baptiste Blanchard, et la dite Marie Louise Lépine, son épouse, et le dit Joseph Renaud

et la dite Elvige Lepine, son épouse, audit Patrick Reynolds de—1. " Un lot de terre situé à la Côte St. Leonard, dans la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le district de Montréal, contenant trois arpents de front sur toute la profondeur qui peut se trouver depuis le chemin de la dite côte où le dit lot est borné en front jusqu'au bout des terres de la Rivière des Prairies où le dit lot est borné en profondeur; joignant d'un côté à Antoine Jonotte Lachapelle, et de l'autre côté à Jean Baptiste Blais—avec deux maisons et autres bâtisses dessus érigées. 2 Un autre lot situé dans la paroisse St. Joseph de la Rivière des Prairies, contenant un demi arpent de front sur quatorze arpents de profondeur, plus ou moins; borné en front par le lot ci-dessus désigné, en arrière par Jean Baptiste Millet, et de l'autre côté par Hypolite Colte, comme aussi de l'autre côté; et possède le dit lot de terre, par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Patrick Reynolds, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Patrick Reynolds, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 24e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 383.

Ex parte—CHARLES PHILLIPS, Ecuyer, Tuteur aux Mineurs Phillips.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le sixième jour d'Août, mil huit cent quarante et un, entre Mr. JAMES COURT, accountant, de la dite cité de Montréal, syndic nommé à la faillite de Mr. William Clarke, marchand, de la paroisse de Montréal, sous l'ordonnance deuxième Victoria, chapitre trente six, d'une part; et Mr. CHARLES PHILLIPS, marchand épicer, de la dite cité de Montréal, en sa qualité de tuteur dument nommé à William Edmond Phillips, et Charles Watson Phillips, enfans mineurs, issus du mariage de feu William Spooner Phillips, décédé, en son vivant marchand épicer, de la dite cité de Montréal, avec feu Dame Lorain Watson, décédée, d'autre part;—étant une vente par le dit James Court, en sa dite qualité, audit Charles Phillips, en sa susdite qualité, " d'un certain lot de terre situé, sis et étant en la dite cité de Montréal, borné en front par la rue McGill, en arrière par Simon Valois, d'un côté au sud est par un mur séparant la dite propriété vendue de la propriété du représentant de feu John Trim, et de l'autre côté au nord ouest par la rue Récollet—avec une maison de brique à trois étages, deux maisons à un étage, et autres bâtimens dessus construits—avec tous et chacun les droits, titre et intérêt du dit vendeur, en sa dite qualité, ou du dit William Clarke, en et dans le dit mur, ou aucune partie d'icelui, ou au droit de mitoyenneté en icelui—le mur séparant le lot de terre ci-dessus vendu et la propriété du dit Simon Valois étant mitoyen, la dite maison de brique maintenant occupée par un nommé Campbell, et partie par un nommé William Minette, les dites deux maisons à un étage occupées par Mr. Aston et Madame Smith, les locataires d'icelles, avec toutes et chacune, les circonstances et dépendances y appartenant; et possède le dit lot de terre et bâtimens par le dit William Clarke, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Charles Phillips, en sa dite qualité.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre et bâtimens, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Charles Phillips, en sa dite qualité, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 28e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 381.

Ex parte—MARCEL TREMBLAY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte fait et exécuté devant Mre. L. S. Martin et son confrère, notaires publics, le vingt-sixième jour de Septembre, mil huit cent quarante, entre NOEL POUPARD, fils, cultivateur de la paroisse St. Isidore, dans le district de Montréal, et Dame Marie Archange Surprenant, son épouse, qu'il autorise à l'effet du dit acte, d'une part; et Sieur MARCEL TREMBLAY, aussi cultivateur, de la paroisse St. Antoine de Longueuil, d'autre part;—étant une vente par le dit Noel Poupard, fils, et la dite Dame Marie Archange Surprenant, son épouse, au dit Marcel Tremblay, " d'une terre sise et située en la dite paroisse St. Isidore, de la contenance d'un arpent et demi de front sur vingt-cinq, plus ou moins de profondeur; tenant par devant au chemin de Roi, par derrière aux terres du cordon, d'un côté au représentant de Jacques Larivée, et de l'autre côté à Gabriel Larichelière, représentant Luc Demers—avec une maison et autres bâtisses sur-construites; et possède la dite terre, par le dit Noel Poupard, fils, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Marcel Tremblay.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle

par le dit Marcel Tremblay, sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 25e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 384.

Ex parte—ELIZA MARGARET EASTON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. Z. J. Truteau, et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour de Mars, mil huit cent trente deux, entre Dame MARGUERITE VIGER, demeurant en la cité de Montréal, veuve de feu Pierre Berthelet, écuyer, d'une part; et Demoiselle ELIZA MARGARET EASTON, institutrice, demeurant en la cité de Montréal, majeure et usant de ses droits, fille de feu révérend Robert Easton, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Marguerite Viger à la dite Demoiselle Eliza Margaret Easton, " d'un terrain et emplacement situé au faubourg St. Antoine en cette cité de Montréal, avec une maison en pierre à deux étages et autres bâtimens dessus construits, et une glacière; tenant par devant à la rue St. Bonaventure, sur laquelle il a environ trente sept pieds cinq pouces français de front qui se trouve être la longueur de la dite maison, à partir de la petite rue au sud ouest jusqu'au milieu du mur qui sépare la dite maison de la maison voisine au nord est, vendue ce jour, (quatorzième Mars, mil huit cent trente deux) par la dite Dame vendresse à John Torrance, écuyer, par contrat devant les dits notaires; lequel mur de division sera mitoyen entre la dite Demoiselle acquérante et le dit Sieur John Torrance; le lot présentement vendu tenant au sud ouest à une petite rue conduisant à la rue St. Joseph, par derrière au Sieur Malo, dans laquelle ligne le dit terrain aura environ trente cinq pieds neuf pouces français de large, à partir de la petite rue au sud ouest, et allant dans la ligne des Sieurs Malo et Donegany, jusqu'au point qui est également distant de la dite petite rue au sud ouest, et de la ligne entre P. N. Kurkzine et le terrain vendu ce jourd'hui au dit sieur Torrance au nord est; lequel point avec le milieu du mur (à prendre du côté de la cour) divisant les maisons ci devant mentionnées, servira à tirer la ligne de séparation entre la dite acquérante et le dit Sieur Torrance, sans avoir égard à la clôture actuelle qui les sépare, tenant le dit lot présentement vendu au nord est au dit terrain vendu ce jourd'hui au dit sieur Torrance—le tout sans garanti de mesure précise; et possède le dit lot de terre et emplacement par feu Pierre Berthelet et par la dite Dame Marguerite Viger, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par la dite Demoiselle Eliza Margaret Easton.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit terrain et emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par la dite Eliza Margaret Easton, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 24e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 385.

Ex parte—ISAAC JONES GIBB, Ecuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. T. J. Pelton, et son confrère notaires publics, le vingt-cinquième jour de Janvier, mil huit cent quarante deux, entre CHARLES SERAPHIN RODIER, écuyer, avocat, de la ville de Montréal, d'une part; et ISAAC JONES GIBB, notaire public, de la dite ville de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Charles Seraphin Rodier au dit Isaac Jones Gibb, " de cette certaine maison en pierre à deux étages sur la rue St. Bonaventure, dans la dite ville de Montréal, avec ensemble la cour, écurie et prémisses qui en font partie; borné en front par la rue St. Bonaventure susdite, en profondeur par la rue des Commissaires, d'un côté au nord est par la propriété du dit vendeur, et du côté sud ouest par Benjamin Delisle, écuyer, et contenant vingt huit pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur, le tout plus ou moins, et maintenant occupée par Mr. Moss—le mur qui sépare la maison présentement vendue, et celle qui se trouve du côté nord est, laquelle est la propriété du dit vendeur, ainsi que le terrain sur lequel le dit mur est construit, étant mitoyen entre le dit vendeur et le dit acquéreur, leurs héritiers et ayant cause—avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant; et possède les dits immeubles par le dit Charles Seraphin Rodier, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Isaac Jones Gibb, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit immeuble, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Isaac Jones Gibb, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 27e Janvier, 1842.

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 402.

Ex parte—MICHEL MOREAU.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. H. Jobin et son confrère, notaires publics, le dixième jour d'Août mil huit cent quarante et un, entre Dame JOSEPHINE FLANARY, résidente au faubourg St. Laurent, de la ville de Montréal, veuve de feu Sieur Joseph Fournier, en son vivant maître maçon et entrepreneur, agissant tant en son propre nom que pour Demoiselle Delivrance Fournier, et Jean Fournier, ses enfans, mineurs, issus de son mariage avec le dit d-funt son mari, ainsi qu'il appert par l'avis des parens et am s des dits mineurs, homologué en justice par l'honorable D. Mondelet, écuyer; Demoiselle Marguerite Fournier, fille majeure, résidente au dit faubourg St. Laurent, et Sieur Patrice Fournier, menuisier, du même lieu, majeur, tant en son propre nom que comme curateur de son frère absent, Joseph Fournier, maçon, ainsi qu'il appert par le même avis des dits parens et amis des dits mineurs et du dit absent, homologué par le même juge, d'une part; et MICHEL MOREAU, propriétaire, du dit faubourg St. Laurent, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Josephine Flanary, tant en son nom qu'en sa dite qualité, la dite Demoiselle Marguerite Fournier, et le dit Patrice Fournier, tant en son nom qu'en sa dite qualité, audit Michel Moreau, " d'un emplacement sis au faubourg St. Joseph de la ville de Montréal susdite, de la contenance de trente trois pieds de front sur cent deux pieds de profondeur, plus ou moins; borné en front par la rue St. Joseph, en profondeur par les représentans Louis Barré, d'un côté par Sieur Marc Lefebvre, et d'autre côté par Sieur Louis Morin—avec une maison en bois à un étage dessus construite; et possède le dit emplacement par les héritiers du dit feu Joseph Fournier, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Michel Moreau, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Michel Moreau, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 18e Mai, 1842.

[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 404.

Ex parte—JOHN CARMICHAEL.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal—Premièrement—un acte exécuté pardevant Mre. H. Griffin, et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour de Mars, mil huit cent trente six, entre JEAN BAPTISTE RIVARD dit LANOUEITE, fermier, de la Rivière St. Pierre, dans la paroisse de Montréal, et Louise Lenoir dit ROLLAND, son épouse, de lui dument autorisée, d'une part; et JOHN CARMICHAEL, de la Côte St. Paul, dans la dite paroisse de Montréal, cultivateur, d'autre part;—étant une vente par le dit Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, et son épouse, au dit John Carmichael, d'une pièce de terre, décrite au dit acte comme suit, savoir:—"Une certaine pièce de terre détachée de la profondeur de la terre des vendeurs, à la rivière St. Pierre susdite, la dite profondeur atteignant à la Côte St. Paul susdite, près des écluses, numéros deux et trois du Canal de Lachine, et contenant deux arpents de profondeur, sur toute la largeur de la dite terre, joignant à l'ouest à une pièce de terre ci devant acquise par le dit acquéreur des dits vendeurs, au côté nord de la terre de Joseph Chapman, au côté sud à celle de David Ross, et à l'est aux vendeurs, laquelle dernière ligne de division, il est convenu, sera établie à une distance de trois arpents d'une clôture en pierre qui traverse la terre du dit David Ross; et possède la dite terre par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit John Carmichael, aussi comme propriétaire. Deuxièmement—un acte exécuté pardevant Mre. Griffin, et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Mars, mil huit cent trente huit, entre les dits JEAN BAPTISTE RIVARD dit LANOUEITE, et Louise Lenoir dit ROLLAND, son épouse, de lui dument autorisée, d'une part; et le dit JOHN CARMICHAEL, d'autre part;—étant une vente par les dits Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, et son épouse, au dit John Carmichael, d'une pièce de terre décrite au dit acte, comme suit, savoir:—"Une certaine pièce de terre détachée de la profondeur de la terre des vendeurs à la rivière St. Pierre susdite, la dite profondeur atteignant à la Côte St. Paul susdite, près des écluses, numéros deux et trois du Canal de Lachine, de la contenance de quatre arpents de profondeur sur toute la largeur de la dite terre, ou autant qu'il faut dans la profondeur, pour comprendre une superficie de huit arpents, joignant à l'ouest à la pièce de terre acquise par le dit acquéreur des dits vendeurs, par contrat devant Griffin et confrères, notaires, en date du quatorze Mars, mil huit cent trente six, au côté nord à la terre de Joseph Chapman, au côté sud à la terre de la succession de feu David Ross, et à l'est aux dits vendeurs; et possède la dite terre, par les dits vendeurs, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit John Carmichael, aussi comme propriétaire. Et troisièmement—un acte exécuté pardevant Mre. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le neuvième jour de Mars, mil huit cent quarante deux, entre—1. Dame MARIE LOUISE LENOIR dite ROLLAND, résidente à la Rivière St. Pierre, dans la paroisse de Montréal, veuve de feu Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, en son vivant, cultivateur, du même lieu, stipulant comme ayant été commune en biens avec le dit feu Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, son mari, qu'en sa qualité de tritice dument élue à Edouard, Victoire, Mathilde, Ambroise, et Caroline Rivard dit Lanouette, enfans mineurs issus de son mariage avec le dit feu Jean Baptiste Rivard dit La-

nouette, et en sa dite qualité de tutrice dûment autorisée, &c ; 2. Abraham Desormiers, de la paroisse de Montréal, sellier, et Geneviève Rivard dite Lanouette, son épouse, de lui dûment autorisée ; 3. François Lucain Laizon, de la paroisse de St. Joachim, dans le district de Montréal, cultivateur, et Marie Louise Rivard dite Lanouette, son épouse, de lui dûment autorisée ; 4. Isidore Déparois dit Champagne, de la paroisse de St. Joachim, dans le district de Montréal, menuisier, et Henriette Rivard dite Lanouette, son épouse, de lui dûment autorisée ; et 5. Sophie Rivard dite Lanouette, de la Rivière St. Pierre susdite, fille majeure et usant de ses droits, d'une part ; et le dit JOHN CARMICHAEL, d'autre part ;—étant une vente par les parties dénommées en premier lieu au dit John Carmichael, "d'une certaine terre située à la Rivière St. Pierre, dans le voisinage du "Pavillon Hotel," de la contenance de deux arpents de front sur vingt cinq arpents de profondeur, plus ou moins ; bornée par devant par la rivière St. Laurent, par derrière par le dit acquéreur, d'un côté au sud ouest par Henry Hadley, et de l'autre côté au nord est par John Evans—avec une maison en pierre, une grange et autres bâtiments sus érigés. Sujette à la servitude du nouveau chemin tel qu'il existe actuellement sur la dite terre ;" et possédée la dite terre par les dits Jean Baptiste Rivard dit Lanouette, et son épouse, et par les dits vendeurs respectivement, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque, par le dit John Carmichael, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dites terres et prémisses respectivement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles respectivement, par le dit John Carmichael, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 401

Ex parte—MARC LEFEBVRE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. J. H. Jobin et son confrère, notaires publics, le dixième jour d'Avril mil huit cent quarante et un, entre Dame JOSEPHTE FLANARY, résidente au faubourg St. Laurent, de la ville de Montréal, veuve de feu Sieur Joseph Fournier, en son vivant du même lieu, Mtre. maçon et entrepreneur, agissant tant en son propre nom que pour Demoiselle Délivrance Fournier et Jean Fournier, ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt son mari, ainsi qu'il appert par l'avis des parents et amis des dits mineurs, homologué en justice par l'honorable D. Mondelet, écuyer ; Demoiselle Marguerite Fournier, fille majeure, résidente au dit faubourg St. Laurent, et Patrice Fournier, menuisier, du même lieu, majeur, tant en son propre nom que comme curateur de son frère absent, Joseph Fournier, maçon, ainsi qu'il appert par le même avis de parents et amis des dits mineurs et du dit absent, homologué par le même juge, d'une part ; et MARC LEFEBVRE, marchand, de la dite ville de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par la dite Joseph Flanary, tant en son nom qu'en sa dite qualité, la dite Demoiselle Marguerite Fournier et le dit Patrice Fournier, tant en son nom qu'en sa dite qualité, au dit Marc Lefebvre, "d'un emplacement sis au faubourg St. Joseph de la ville susdite, de la contenance de trente quatre pieds de front sur cent deux pieds de profondeur, plus ou moins ; borné en front par la rue St. Joseph, en profondeur par les représentants Louis Barré, d'un côté par John Donegan, écuyer, et d'autre côté par Michel Moreau—avec une maison en bois à une étage dessus construite ;" et possédé le dit emplacement par les héritiers du dit feu Joseph Fournier, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Marc Lefebvre, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Marc Lefebvre, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 18e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 397.

Ex parte—GUILLAUME GAMELIN GAUCHER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant A. Jobin et son confrère, notaires publics, le vingt et unième jour de Septembre, mil huit cent quarante, entre LUC LALONDE, cultivateur, de l'île Bezare paroisse de St. Raphaël, dans le comté du Lac des Deux Montagnes, dans le district de Montréal, d'une part ; et GUILLAUME GAMELIN GAUCHER, marchand, de Ste. Geneviève, dans l'île de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Luc Lalonde au dit Guillaume Gamelin Gaucher, "d'un lopin de terre situé au dit lieu de l'île Bezare, de deux arpents de largeur sur environ douze arpents de profondeur ; tenant par un bout à Etienne Martel, par l'autre bout à Jacques Brunet, d'un côté au dit Jacques Brunet, et d'autre côté à la montée de l'île Bezare—sans aucun bâtiment dessus construit, ainsi que le tout se trouve actuellement ;" et possédé le dit lopin de

terre par le nommé Eustache Brayer dit St. Pierre, et par le dit vendeur, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Guillaume Gamelin Gaucher.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lopin de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Guillaume Gamelin Gaucher, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 16e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 396

Ex parte—JOHN BOWER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. J. Belle et son confrère, notaires publics, le vingt-unième jour de Juin, mil huit cent trente sept, entre PHILIPPE LAVOIE, commerçant, domicilié au pied du courant Ste. Marie de cette ville, d'une part ; et JOHN BOWER, marchand épicer et boucher, demeurant au faubourg St. Laurent, de cette ville, d'autre part ;—étant un acte d'échange entre les dits Philippe Lavoie et John Bower, par lequel le dit John Bower a acquis du dit Philippe Lavoie, "un emplacement situé au dit faubourg St. Laurent de cette ville de Montréal, de la contenance de trente sept pieds, plus ou moins de front sur soixante trois pieds, plus ou moins de profondeur ; tenant par devant à la rue St. Dominique, par derrière à James H. Lamb, écuyer, d'un côté à Michel David, et d'autre côté à Michel Vincent—sans aucun bâtiment dessus construit ;" et possédé le dit emplacement par J. A. Labadie et par le dit Philippe Lavoie, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte d'échange, et depuis par le dit John Bower, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Bower, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Avril, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 403.

Ex parte—EDWARD QUIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le vingt-neufième jour de Mars, mil huit cent quarante deux, entre Dame ELIZABETH TRUDEAU, de la Longue Pointe, veuve de feu Sieur François Vinet dit Souigny, en son vivant cultivateur du même lieu, usufruitière pour moitié de la terre ci-après décrite, sa vie durant, à titre de donataire coutumier ; François Vinet dit Souigny, cultivateur, de la paroisse de Lachenaye, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se faisant fort et garant de Dame Julie Beaudry, son épouse, par laquelle il promet de faire ratifier le dit acte ; Narcisse Vinet dit Souigny, vouturier, de la cité de Montréal, et Marie Athalie Labelle, son épouse, de lui dûment autorisée, agissant tant en leurs noms personnels, qu'au nom et comme mandataire, (le dit Narcisse Vinet) de Charles Léon Vinet dit Souigny, son frère, prêtre et curé de la paroisse de St. Pierre, suivant procuration sous seing, privé en date du quinze de Mars mil huit cent quarante deux ; Joseph Vinet dit Souigny, cultivateur, de la Longue Pointe, veuf de feu Marie Usabe Chartier, son épouse, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se faisant fort et garant des trois enfants mineurs issus de son mariage avec la dite défunte son épouse ; Etienne Maxime Vinet dit Souigny, boulanger, de La Valtrie, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se faisant fort et garant de Julie Ducondou, son épouse, par laquelle il promet de faire ratifier le dit acte, sous le plus court délai possible ; Hyponte Beaudrie, cultivateur, de La Pointe aux Trembles, et Marie Lucie Vinet dite Souigny, son épouse, qu'il autorise à l'effet du dit acte, agissant tant en leurs noms personnels qu'aux noms et comme cessionnaires de la moitié des droits des dits François et Etienne Maxime Vinet dit Souigny, leurs frères et beaux frères, dans la terre ci après décrite, suivant acte passé devant Mtre. J. Belle, et son collègue, notaires, le cinq Mars mil huit cent quarante et un, et Catherine Vinet dite Souigny, fille majeure, de la paroisse de La Valtrie, d'une part ; et EDWARD QUIN, cultivateur, de la paroisse de La Longue Pointe, d'autre part ;—étant une vente par les parties de la première part, es noms et qualités, au dit Edward Quin, "d'une terre située en la paroisse de La Longue Pointe, de la contenance de deux arpents et demi de front sur trente arpents de profondeur, et delà prenant trois arpents de largeur sur dix arpents de profondeur, où la dite terre a quatre arpents de largeur sur quatre ou cinq arpents de profondeur, le tout plus ou moins ; tenant par devant au fleuve St. Laurent, par derrière à Léon Charlebois, d'un côté à Joseph Vinet, et d'autre côté à un chemin de communication entre La Longue Pointe et la dite Côte St. Leonard—avec une maison en pierre, une maison en bois, une grange et autres bâtiments dessus construits : de laquelle terre est à distraire le terrain de l'église, le cimetière, l'emplacement de la veuve Archambault, et le lopin de terre vendu par Hypolite Beaudry et son épouse à Michel Archambault et son épouse, suivant

acte passé devant Mtre. J. Belle, notaire, et son collègue, le neuvième Octobre mil huit cent quarante et un, et aussi la place du bedeau ;" et possédée la dite terre par les dits François, Narcisse, Charles Léon, Joseph, Etienne Maxime, Lucie et Catherine Vinet dit Souigny, les héritiers du dit feu François Vinet dit Souigny, leur père, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Edward Quin.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle, par le dit Edward Quin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 398.

Ex parte—GEORGE KOESTER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le trentième jour de Mars, mil huit cent quarante deux, entre LOUIS RUSSELL, commerçant de bois, de la cité de Montréal, et Dame Elizabeth Wilcock, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part ; et GEORGE KOESTER, marchand épicer, de la dite cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par les dits Louis Russell et Dame Elizabeth Wilcock, son épouse, au dit George Koester, "d'un certain lot de terre ou emplacement, situé, étant et faisant face sur la rue St. Antoine, dans le faubourg St. Antoine de la dite cité de Montréal ; borné en front par la susdite rue St. Antoine, en arrière par une rue projetée, d'un côté au nord est par les dits vendeurs, et de l'autre côté au sud ouest par la propriété appartenant à la succession de feu Révérend Mr. Sommeville, contenant cinquante neuf pieds, neuf perches sur la ligne de la rue St. Antoine, cinquante huit pieds sur la ligne de la dite rue projetée, et cent quatre-vingt pieds sur chaque ligne latérale (side line)—avec une maison en bois, boulangerie et autres bâtiments dessus érigés, et tel que désigné au plan d'icelui, identifié par les signatures des parties au dit acte et des dits notaires—avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement et dépendances par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit George Koester.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit George Koester, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 14e Avril, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada,
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 405.

Ex parte—HOSEA B. SMITH, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. T. J. Pelton et son confrère, notaires publics, le vingt-troisième jour d'Avril mil huit cent quarante deux, entre Dame ELIZABETH ANNE POWER, de la cité de Montréal, veuve de feu Robert Cleghorn, décédé, en son vivant du même lieu, jardinier, en sa capacité de tutrice à ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu Robert Cleghorn, savoir : George Ramsay Cleghorn, Amelia Caroline Cleghorn, Robert Bruce Cleghorn, James Power Cleghorn, Charles Norman Cleghorn, Eliza Anne Cleghorn et Ellen Maria Cleghorn, tous héritiers du dit feu leur père sur bénéfice d'inventaire, la dite Elizabeth Anne Power étant dûment autorisée à l'effet du dit acte, par sentence de l'honorable Dominique Mondelet, commissaire du terme inférieur de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district inférieur de Montréal, portant date le vingt deuxième jour d'Avril mil huit cent quarante deux, homologué par et du consentement des parents et amis des dits mineurs, d'une part ; et HOSEA BALLOU SMITH, marchand, de la dite cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par la dite Elizabeth Anne Power, en sa dite capacité, au dit Hosea Ballou Smith, "d'un lot de terre ou emplacement situé et étant dans le faubourg St. Laurent de Montréal susdit, contenant cent trente trois pieds de front, cent quarante six pieds sur la rue Berthelet, trois cent quatre-vingt dix pieds d'un côté et trois cent soixante huit pieds d'autre côté, le tout mesure française, et plus ou moins ; borné en front par la propriété cidevant appartenant à la succession du dit feu Robert Cleghorn, et maintenant vendu à Abner Bagg, en arrière par la rue Berthelet susdite, d'un côté partie par Alexander McKenzie et partie par Henry Dyer, ou ses représentants ou ayant causes, et de l'autre côté partie par John C. Gundlack et partie par William Adam, et tel qu'il est maintenant, sans aucuns bâtiments dessus érigés, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant. Le dit lot de terre et prémisses sujets au paiement au nommé François Ricard, ses héritiers et représentants, d'une certaine rente constituée ;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement par le dit feu Robert Cleghorn et par les héritiers du dit feu Robert Cleghorn, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Hosea B. Smith.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Hosea B. Smith, écuyer, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 10e Mai, 1842.
[Première publication, 26e Mai, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 399.

Et parte—RICHARD LATHAM.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. J. H. Jobin, et son confrère, notaires publics, le neuvième jour de Février, mil huit cent quarante deux, entre WALTER MILLAR, ingénieur, résidant en la cité de Montréal, d'une part; et RICHARD LATHAM, marchand, résidant en la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Walter Millar, au dit Richard Latham, "d'un lot de terre ou verger sis et situé en le faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, de la contenance de cent vingt et un pieds en largeur sur le front et cent cinquante pieds en largeur sur l'arrière, sur environ trois cent soixante douze pieds en profondeur, mesure anglaise; borné en front par la rue St. Alexander, en arrière par Thomas Philipps, d'un côté par F. X. Bender, et de l'autre côté par la rue Ste. Catherine—avec deux maisons en bois à un étage, et autres bâtiments dessus érigés, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant. Le dit acte de vente ayant été ratifié et confirmé par Dame Clarissa Leney, épouse du dit Walter Millar, par acte passé devant le dit notaire et son confrère, le quatorzième jour de Février, mil huit cent quarante deux;" et possédé le dit lot de terre ou verger par S. A. Cardinal et épouse par le dit Walter Millar, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Richard Latham, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Richard Latham, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 16e Février, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 400.

Ex parte—ANTOINE VEINE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, deux actes—l'un exécuté pardevant Mtre. N. D. Crebassa et confrère, notaires publics, le quatorzième jour d'Août, mil huit cent trente neuf, entre Sr. BAZILE THEROUX DIT LAFERTHE LANDROCHE, cultivateur, demeurant en la paroisse de St. Aimé, et Thérèse Peltier, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part; et Sr. ANTOINE VEINE, cultivateur, demeurant en la paroisse de Lanoraie, dans le district de Montréal, d'autre part;—étant une vente par les dits Sr. Bazile Thérroux dit Laferté Landroche et Thérèse Peltier, au dit Sr. Antoine Veine, "d'une terre sise et située en la seigneurie de Sorel, en la côte St. Robert, connue par numéro vingt huit, de la contenance d'environ trois arpents plus ou moins de front sur vingt arpents de profondeur, aussi plus ou moins; tenant par devant à la ligne seigneuriale qui divise la dite seigneurie de Sorel et celle de St. Aimé, et par derrière au bout des dits vingt arpents de profondeur, joignant d'un côté en haut à la terre de Michel Gaspard dit Deshotelte, et d'autre côté en bas au chemin de ligne—avec une maison et une grange dessus construites. L'autre acte exécuté par devant les mêmes notaires publics, le dit quatorzième jour d'Août, mil huit cent trente neuf, entre les mêmes parties ci-dessus mentionnées;—étant une vente par les dits Sr. Bazile Thérroux dit Laferté Landroche et Thérèse Peltier, au dit Sr. Antoine Veine, "d'un compeau de terre contenant quarante cinq arpents en superficie, situé dans le fief Bonsecours de la seigneurie de St. Aimé, entre la profondeur de la troisième concession nommée St. Thomas, et la décharge de la devanture de la côte St. Robert; tenant (lequel dit compeau de terre) au nord, au fossé de division entre les dits vendeurs et Michel Parent, qu'ils ont fait en commun et adopté pour ligne de division entr'eux au sud à la terre numéro deux appartenant à Jean Houle, tenant par devant à la profondeur des terres de la dite côte St. Thomas, par derrière à la dite décharge de St. Robert—avec une grange et une étable dessus construites;" et possédés la dite terre et le dit compeau de terre, en premier et second lieu ci-dessus mentionnés, par les dits Sr. Bazile Thérroux dit Laferté Landroche et Thérèse Peltier, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date des dits actes de vente, c'est-à-dire le quatorze d'Août mil huit cent trente neuf, et depuis par le dit Antoine Veine.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre et le dit compeau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Antoine Veine, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce

jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Mai, 1842.
[Première publication 26e Mai, 1842.]

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Canada, }
District de Québec. } COUR DU BANC DU ROI,
Le quatorzième jour d'Avril, 1842.

AMABLE DIONNE, Ecuyer, marchand, et Antoine Roy, écuyer, cultivateur, tous deux de la paroisse de Kamouraska, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, en leurs qualités d'exécuteurs testamentaires des dernières volontés et testament de feu Paul Couillard Dupuis, en son vivant des paroisses, comté et district susdits, écuyer, marchand, décédé, et Marie Angélique McCarthy, du même lieu, veuve du dit feu Paul Couillard Dupuis, son époux, décédé, comme commune en bien avec le dit feu Paul Couillard Dupuis,
Demandeurs;
vs.
JOSEPH MARCOUX, de la susdite paroisse de Kamouraska, dans les comté et district susdits, cultivateur,
Défendeur;

et
L'Honorable AMABLE DIONNE, de la paroisse de Kamouraska, dans le District de Québec, marchand,
Tiers-Saisi.

No. 432.

LA Cour ayant mûrement délibéré sur la Motion du sept du courant, accorde la dite motion, et en conséquence ordonne, qu'en autant qu'il appert par la déclaration faite par l'Honorable Amable Dionne, tiers-saisi en cette cause, que lui, le dit défendeur, Joseph Marcoux, est insolvable, les créanciers du dit défendeur soient appelés en icelle cause par avis public, qui sera inséré dans la Gazette de Québec, Anglaise et Française, publiée par autorité, informant les dits créanciers qu'ils aient à filer leur réclamation dans la dite cause, d'HUI au PREMIER jour de JUIN prochain, et que le dit avis soit en même tems accompagné de la publication de la déclaration du dit tiers-saisi, ann que les créanciers du dit Joseph Marcoux, que la dite déclaration peut concerner, en soient informés.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Suit maintenant la déclaration à laquelle on réfère en le Jugement ci-dessus mentionné, savoir :

DECLARATION DU TIERS-SAISI AMABLE DIONNE.

Le 13 Mars, 1833, je me suis rendu adjudicataire à la porte de l'église de Kamouraska, d'un immeuble saisi et vendu le dit jour, à la poursuite de MARTIN CHINIC et al., contre JOSEPH MARCOUX, dans une cause sous le No. 1279, pour le prix de \$125. Par un rapport de distribution intervenu en cette même cause, des deniers de cette adjudication, savoir, de la dite somme de \$125 homologuée le 20 Avril, 1833, la cour me permit de retenir entre mes mains une somme de \$110 14 6 à compte du montant de la dite adjudication, pour rester entre mes mains attaché au dit immeuble pour faire face au douaire de \$500 créé et constitué en faveur de Dame Marie Bacon, épouse du dit défendeur, Joseph Marcoux, suivant contrat de mariage, passé à Québec devant Roudault, notaire, le 2e Décembre, 1823, quand le dit douaire aura été déclaré ouvert, et en par moi payant l'intérêt sur la dite somme de \$110 14 6 annuellement, à qui de droit. Je crois que le défendeur, Joseph Marcoux, a plusieurs créanciers que je ne connais pas tous, non plus que leurs privilèges ou hypothèques; aucun des créanciers ne s'est présenté légalement pour réclamer le dit intérêt, et je ne sais à qui le payer. Le 20 du présent mois d'Août, Je devrai \$59 15 6 pour intérêt sur la dite somme de \$110 14 6, à compter du 20 Avril, 1833. Québec, 1er Avril, 1842.

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
Vendredi, le premier jour d'Avril, mil huit cent quarante deux.

Présens :

L'Honorable Mr le Juge PYKE,
" " ROLLAND,
" " GALE.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le District de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Savense de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Savense de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Savense de Beaujeu,
Demanderesse;
vs.

VINCENT BRAZEAU, de la dite seigneurie de La Nouvelle Longueuil, cultivateur, comme ayant épousé Dame Marie Félix Leduc, veuve de feu François Clément, en son vivant de la dite seigneurie de La Nouvelle Longueuil, cultivateur; la dite Dame MARIE FELIX LEDUC, son épouse, comme ayant été commune en biens avec feu son dit époux; et le dit Vincent Brazeau, et la dite Marie Félix Leduc en leur capacité de tuteur et tutrice dûment nommés en loi aux enfants mineurs issus du mariage de la dite Dame Marie Félix Leduc avec feu le dit François Clément,
Défendeurs.

No. 168.

IL EST ORDONNE', sur motion de Mr. Meredith, Conseil de la demanderesse, qu'en autant qu'il parait par le retour du shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que les défendeurs ont laissé leur domicile en cette Province et ne peuvent être trouvés dans ce district de Montréal, que les défendeurs soient notifiés par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir devant cette cour pour répondre à la demande de la demanderesse dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements; et que sur défaut des défendeurs de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis à la demanderesse de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada. }
District de Québec. } DANS LE BANC DU ROI.
Le vingtième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux.

HUGH ROBERTSON, écuyer, de Glasgow, en cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Ecosse; L'Honorable JOSEPH MASSON, des cité, comté et district de Montréal; JOHN STRANG et CHARLES LANGEVIN, écuyers, des cité, comté et district de Québec, tous marchands et associés, faisant affaires et commerce en la susdite cité de Québec, sous les noms et raison de Masson, Strang, Langevin & Cie,
Demandeurs;

vs.

PIERRE PELLETIER, de la dite cité de Québec, marchand, en sa qualité de curateur dûment nommé en loi à la succession vacante de feu PIERRE DASILVA, en son vivant de la dite cité de Québec, marchand,
Défendeur.

No. 1347.

LA Cour ayant mûrement délibéré sur la motion du dix huit du courant, accorde la dite motion, et en conséquence ordonne que les créanciers du défendeur, des qualité, soient notifiés de filer leurs réclamations dans cette cause, par avis public publié dans la Gazette par Autorité, suivant le cours de la loi, attendu qu'il est constaté que la succession que représente le dit défendeur est en faillite.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Canada, }
District des Trois Rivières. } BANC DU ROI.
Le vingt neuvième jour de Mars, mil huit cent quarante deux.

BARTHOLOMEW CONRAD AUGUSTUS GUGY, écuyer, seigneur en possession du fief et seigneurie de Dumontier, demeurant actuellement en la cité de Montréal, comté et district de Montréal,
Demandeur;

vs.

THOMAS ALLSTON, arpenteur, demeurant en la paroisse St. Joseph de Maskinongé, en le comté de St. Maurice, en le district des Trois Rivières,
Défendeur.

No. 77.

SUR motion du demandeur, qu'en autant qu'il appert par le retour ou rapport du shérif de ce district, au bref de sommation émané et filé en cette cause, que le défendeur n'a pu et ne peut pas être trouvé dans le dit district, attendu qu'il est constaté par affidavits que le dit défendeur a laissé son domicile en cette province et qu'il a des propriétés foncières en icelle; la cour ordonne que lui dit défendeur soit notifié par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparaitre sur la poursuite faite en cette cause et de répondre à la demande contenue en la déclaration du dit demandeur filée en cette cause, sous deux mois à compter de la première publication des dits avertissements, et que faute par le dit défendeur de comparaitre sur la dite poursuite et de répondre à la dite demande dans le dit délai, il soit permis au dit demandeur de procéder au jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,
W. C. H. COFFIN, P. B. R.

COMMISSION D'ENQUETE SUR LA TENURE SEIGNEURIALE.

Montréal, 5e Mai, 1842.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que le Bureau de la Commission se tiendra, pour le présent, en la Cité de Montréal, à l'ANCIEN HOTEL DU GOUVERNEMENT, (demeure du gardien,) et sera ouvert pour les affaires publiques TOUS LES JOURS, depuis 10 heures A. M., à 3 heures après-midi, fêtes et dimanches exceptés. Toutes Communications doivent être adressées au sousigné.

JOS. E. TURCOTTE,
Secrétaire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

SOUSCRIPTION, en cette Cité, ... 20s. ¹/₂ Annum.
FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.

Six lignes et au-dessous 2s 6d 7 1/2 d.
Dix lignes et au-dessous 3s 4d 10d.
Au-delà de dix lignes 4d. ¹/₂ ligne 1d. ¹/₂ ligne,

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

Les avertissements sans DIRECTIONS ECRITES, sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les avertissements doivent être en ECRIT et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les avertissements longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR DE LA GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les avertissements seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie, Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—E. R. FABRE, Ecuyer,
Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.